

ETUDE SYNAP

DES REPOS ET REPAS DES AMBULANCIERS PRIVÉS

24 Juillet 2023



Présentée par

M. Miguel Martinez

M. Charles Allainguillaume

M. Smail Fanit

A destination et déposée au
Ministère de la santé et de la prévention

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DU MÉTIER : Page de 4 à 5
2. PAUSES BÉNÉFIQUES AU TRAVAIL : Page de 5 à 7
3. TRAVAIL DE NUIT : Page de 7 à 8
4. PREMIER CONSTAT : Page 8 à 9
5. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE : Page 9
6. RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE : Page de 10 à 11
7. L'ÉTUDE : Page de 12 à 49
 - AMPLITUDE
 - Page de 12 à 13
 - REPOS HEBDOMADAIRE
 - Page 14 à 15
 - REPOS QUOTIDIEN
 - Page de 15 à 16
 - POINTS CLÉS
 - Page 17
 - REPOS JOURNALIER OU NOCTURNE
 - Page de 17 à 24
 - POINTS CLÉS
 - Page 24
 - PAUSE SÉCURITAIRE / REPOS COMPENSATEUR
 - Page de 25 à 26
 - POINTS CLÉS
 - Page 26

- PAUSE REPAS
 - Page de 27 à 38
- POINTS CLÉS
 - Page 39
- INDEMNITÉS REPAS
 - PRÉSENTATION DU TABLEAU DES INDEMNITÉS
 - Page de 40 à 41
 - INDEMNITÉS
 - Page de 41 à 47
- ORGANISATION DES PAUSES
 - Page de 48
- POINTS CLÉS
 - Page 49

8. ANALYSE : Page 50 à 61

- DÉRIVES DES ENTREPRISES
 - Page de 50 à 53
- UNE RÉGLEMENTATION COMPLEXE ET PEU ADAPTÉE
 - Page de 53 à 57
- RISQUES PROFESSIONNELS
 - Page de 58 à 61
- MANQUE DE PRISE EN COMPTE DES PERSONNELS CONCERNÉS
 - Page 61

9. CONCLUSION : Page de 62 à 66

10. BIBLIOGRAPHIE : Page de 67 à 68

1. PRÉSENTATION DU MÉTIER

L'ambulancier est un professionnel de santé dans la catégorie des auxiliaires médicaux. Il travaille généralement avec un auxiliaire ambulancier et ils constituent ensemble un maillon essentiel de la chaîne de soins. Ils travaillent de jour comme de nuit, ainsi que les week-ends et jours fériés pour faire la prise en soin des malades, blessés pour des raisons de soin ou de diagnostic sur prescription médicale et doivent également assurer des gardes pour couvrir les urgences préhospitalières. C'est une profession qui comme dans toutes celles du secteur de la santé, où il ne faut pas compter les heures effectuées. Le secteur ambulancier souffre d'une fragmentation de sa gouvernance entre de nombreuses autorités publiques. En effet, sans prétendre à l'exhaustivité, pas moins de six autorités, dont cinq ministères et la **CNAM**, sont concernées dans le secteur privé : cela constitue un obstacle à la bonne mise en œuvre de la réglementation, en raison de la difficulté à identifier les bons interlocuteurs. Les ambulanciers sont salariés d'une entreprise agréée de transport sanitaire et soumis à la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950.

Le transport sanitaire privé compte 60 274 salariés au 31 décembre 2020. En 2021 il manquait 8 000 ambulanciers, en 2022 le phénomène s'aggrave avec 15 000 postes vacants, impossibles à pourvoir. La profession subit un exode, avec une grande vague de démissions à cause des conditions de travail. Même si la principale cause réside dans des salaires trop bas, la pénibilité et la fatigue sont réelles et participent aux démissions.

Le quotidien des salariés des entreprises du secteur ambulancier fait état de difficultés, dont certaines portent sur l'organisation des journées de travail sur le terrain. En effet, le quotidien des ambulanciers est soumis notamment aux règles du protocole du 30 Avril 1974, relatif aux ouvriers frais de déplacement. Dans ce protocole, seuls les articles 8-9-10-(sauf 10d)-11-12 concernent les ambulanciers, les autres articles sont tout simplement hors sujet, puisqu'ils ne concernent que les salariés du secteur routier. De plus, les articles qui concernent les ambulanciers ne sont clairement pas adaptés à la profession, et ce pour plusieurs raisons:

- Ces articles ont été initialement et principalement rédigés pour le secteur du transport de marchandises, et non de la santé, pourtant les ambulanciers avaient déjà intégré la convention collective nationale IDCC 16.
- Ce protocole date de presque 50 ans, le métier, les contraintes ont évolué, on peut donc s'interroger sur sa pertinence, et sur sa mise en application par les entreprises du secteur.

Afin de fournir un éclairage sur les dysfonctionnements remontés par les salariés de diverses entreprises du secteur, **Le SYNAP, Syndicat National des Ambulanciers Privés** a effectué une étude dans un cadre national concernant l'organisation du temps de travail des ambulanciers, plus particulièrement sur les temps de pause et temps de repas dans la profession.

L'objectif de l'étude est de démontrer que le protocole de 1974 n'est pas efficient pour la profession, que de par sa complexité, il est bien souvent bafoué par les directions d'entreprise, et qu'il est nécessaire et urgent de réécrire un nouveau protocole où l'ambulancier salarié, comme les entreprises trouveraient avantage: Le bien-être, le repos sont absolument nécessaires pour diminuer la charge mentale et psychologique de l'ambulancier, ce qui ne peut qu'impacter la qualité du travail, donc aussi la prise en soin du patient et la productivité de l'entreprise.

2. PAUSES BÉNÉFIQUES AU TRAVAIL

Une publication du journaliste Lionel Durel, le 20 Septembre 2022 .

Une enquête de l'**INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité)** sur la fatigue des salariés a montré les bienfaits d'une pause même de 5 minutes par heure, lors d'un travail intensif, et de 15 minutes toutes les 2 heures lorsque le travail est classique.

Afin de diminuer les risques de burn-out, il est essentiel de pouvoir se reposer ne serait-ce que 5 minutes pour se recharger en énergie et baisser la fatigue, affirme Patricia Albulescu de la '**West University de Timișoara**'. Cette pause de 5 minutes ou 'micro-pauses' contribuent au bien-être, à la relaxation mais ne permettent pas réellement d'améliorer les performances. Pour commencer à être plus performant, les pauses doivent être d'au moins 10 minutes écrivent les scientifiques. Nous rappelons que les pauses minimales accordées par le code du travail sont de 20 minutes après 6h de travail dont les ambulanciers ne bénéficient pas toujours.

Le journaliste rappelle des effets délétères physiologiques et psychiques pour les travailleurs sédentaires, et conseille de marcher et bouger, en effet l'addiction à la chaise est très mauvais pour la santé, on peut tout à fait y faire un lien proche avec l'ambulancier qui travaille en VSL (Véhicule Sanitaire Léger) dans lequel il va passer plus de 6 ou 7 heures en position assise pour rentabiliser le planning de l'entreprise.

Dans **Les Echos**, un professeur émérite à l'université Rennes ajoute : “Il y a deux éléments à prendre en compte dans la sédentarité : le temps total passé assis et le temps prolongé en position assise. A partir de 6 heures à 7 heures par jour de position assise, il y a des effets délétères sur la santé. Il est également très mauvais de rester assis sans bouger plus de 1 heure et demie ou 2 heures de suite“.

Une étude de l'institut de sondage “Opinionway” Juin 2022

Cette étude porte sur la perception des pauses par les salariés. 81% des salariés interrogés jugent les pauses au travail indispensables sur le plan mental et 76% sur le plan physique. Ce moment permet pour 81% des personnes interrogées de mieux se connaître et de contribuer à la bonne ambiance d'une équipe. Sans pause 76% des personnes interrogées estiment qu'elles seraient moins efficaces au travail et 69% estiment que c'est une façon de pouvoir tenir entre 2 repas lorsque l'on mange pendant la pause.

Une étude du Dr Cyril Couffe (Docteur en psychologie cognitive et neuropsychologie), article des echos publiée par Julia Lemarchand le 30 Octobre 2017.

Le docteur Couffe a rédigé la thèse : L'impact des conditions de travail sur les capacités attentionnelles des salariés. Université de Lyon le 15 Novembre 2016.

Il est parti de l'hypothèse qu'en soulageant la “sur-sollicitation” au travail il nous est possible de regagner en concentration. Il va sans dire que le métier d'ambulancier se matérialise par une très grande concentration qu'il doit garder à son meilleur niveau pour garantir la sécurité de son patient et de l'équipe autant dans les gestes techniques qu'il doit réaliser que dans la conduite.

Son intuition s'appuie sur des découvertes liées au fonctionnement du cerveau qui ont montré que l'activité cérébrale de certains réseaux en lien avec la concentration est visible même lorsqu'un individu ne fait rien. c'est ce qu'il appelle une forme “d'errance mentale”. Les résultats de son étude montre que “l'errance mentale” permet d'observer “ une très nette différence, non seulement sur les capacités attentionnelles, mais aussi en terme de gain d'énergie et de disponibilités”. Il constate aussi un accroissement de 10% de la performance. Le chercheur insiste que pour récupérer tout au long de la journée, il faut trouver régulièrement des moments de vraies pauses dans lesquels on ne doit ni penser ni réaliser aucune tâche de travail.

Rapport sur la santé et la sécurité du CCHST volume 5 du 11 décembre 2007.

Bien que les données varient d'une personne à l'autre, nous avons en moyenne besoin d'un minimum de 7.5 à 8.5 heures de sommeil par jour. La fatigue entraîne un travail de piètre qualité et non sécuritaire. Le corps humain ne peut pas donner sa pleine capacité lorsque ses cycles naturels sont interrompus. Lorsque le rythme circadien est perturbé, on est moins alerte au travail et moins reposé même après avoir dormi. Des études montrent qu'un travailleur sur 5 s'est déjà assoupi au travail. D'autres facteurs empirent la fatigue comme des conditions de travail médiocres, des charges de travail trop lourdes et des changements constants au travail.

3. SPÉCIFICITÉ DU TRAVAIL DE NUIT

D'après une étude de l'INRS sur les effets du travail de nuit, on note des risques avérés, probables et possibles sur la santé:

Nous rappelons que les ambulanciers de France travaillent toutes les nuits de l'année, certains de façon exclusive et d'autres alternent des cycles de jour et des cycles de nuit.

L'étude de l'INRS précise que le travail de nuit est un facteur de risque pour les travailleurs. En effet, l'organisme est soumis à un rythme dit circadien, programmé par des horloges internes, et qui agissent sur de nombreuses activités physiologiques dont la prise alimentaire, les sécrétions hormonales et l'alternance de la veille et du sommeil. L'existence de ces rythmes biologiques traduit la nécessité pour certaines activités physiologiques de se produire à un moment précis de la journée et pas à d'autres. L'horloge biologique est influencée par des facteurs extérieurs comme la lumière, l'exercice, les prises alimentaires qui, sous influences contradictoires, peuvent provoquer des états de désynchronisation. Cette perturbation des rythmes biologiques peut engendrer des effets sur la santé. L'ANSES a produit un rapport d'expertise collective qui fait état des connaissances scientifiques sur ces effets. Ils y sont catégorisés selon leur risque en trois groupes : avérés, probables et possibles.

Dans les risques avérés liés au métier d'ambulancier, se trouvent au premier plan :

- Les troubles du sommeil et troubles métaboliques
- La diminution de la vigilance
- La somnolence

D'après cette même étude, on retrouve également:

- Les troubles de l'humeur
- L'anxiété
- La limitation de la vie sociale
- L'impact de la vie familiale

Chez les ambulanciers, dont l'organisation de travail de nuit est soumise à des postes longs, des effets spécifiques sur la santé ont été mis en évidence chez les salariés, notamment du secteur de la santé.

On observe en effet une augmentation :

- du risque d'endormissement au travail et de la fatigue,
- de la somnolence diurne,
- du risque de troubles métaboliques,
- de l'insatisfaction au travail et de l'intention de quitter son travail,
- de la prise de poids,
- des pratiques addictives,
- des pathologies lombaires,
- des erreurs,
- de la survenue d'accidents de travail et de trajet,
- une diminution des performances au travail dont la qualité des soins.

4. PREMIER CONSTAT

L'on peut résumer que la pause a un véritable impact sur la santé et le travail, les ambulanciers sont encore moins épargnés que la normale dû à la nature particulière de leur travail. De courtes pauses peuvent suffire à apporter du repos à la condition que le salarié se sente bien en pause. Le terme de vraie pause, le code du travail l'emploie comme des moments où le salarié peut librement vaquer à ses occupations personnelles avec 20 minutes toutes les 6 heures de travail.

L'ambulancier est amené à supporter une fatigue très diversifiée. Une première est psychique avec une concentration à la réalisation de gestes paramédicaux techniques et aux surveillances cliniques ainsi qu'à la conduite importante qui entraîne une concentration augmentée par rapport à un conducteur lambda pour répondre à la conduite d'urgence ou délicate pour ne pas aggraver la pathologie du patient. Une deuxième fatigue physiologique est due à la manutention de charge de matériel et de patient parfois bien au-delà de la limite que prévoit le L'article R4541-9 du code du travail, ainsi que des positions assises prolongées notamment à la conduite des véhicules sanitaires légers. Cette fatigue est exacerbée lorsque le travail s'effectue de nuit.

Cette étude va démontrer que l'ambulancier ne bénéficie pas de vraies pauses impliquant une capacité attentionnelle réduite et participant au danger et à l'exode du métier.

5. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

L'étude du **SYNAP (Syndicat National des Ambulanciers Privés)** a été faite par le biais de la collecte, de l'analyse, de l'interprétation et de la représentation de données sur 202 participations. Les données regroupent l'état du métier ainsi que les difficultés rencontrées par la corporation sur le terrain, elle traite du REPOS de l'ambulancier sur une semaine travaillée.

L'étude est restée ouverte durant 7 semaines du 25 février 2023 jusqu'au 15 Avril 2023.

L'ambulancier a des difficultés durant la semaine à se reposer et à manger de manière convenable. Cette étude sert à prouver l'inefficacité et le non-respect du protocole de 1974 et les contradictions avec le code du travail. La confiance de cette étude repose sur la participation des ambulanciers, qui ont répondu au questionnaire munis de leurs feuilles de route.

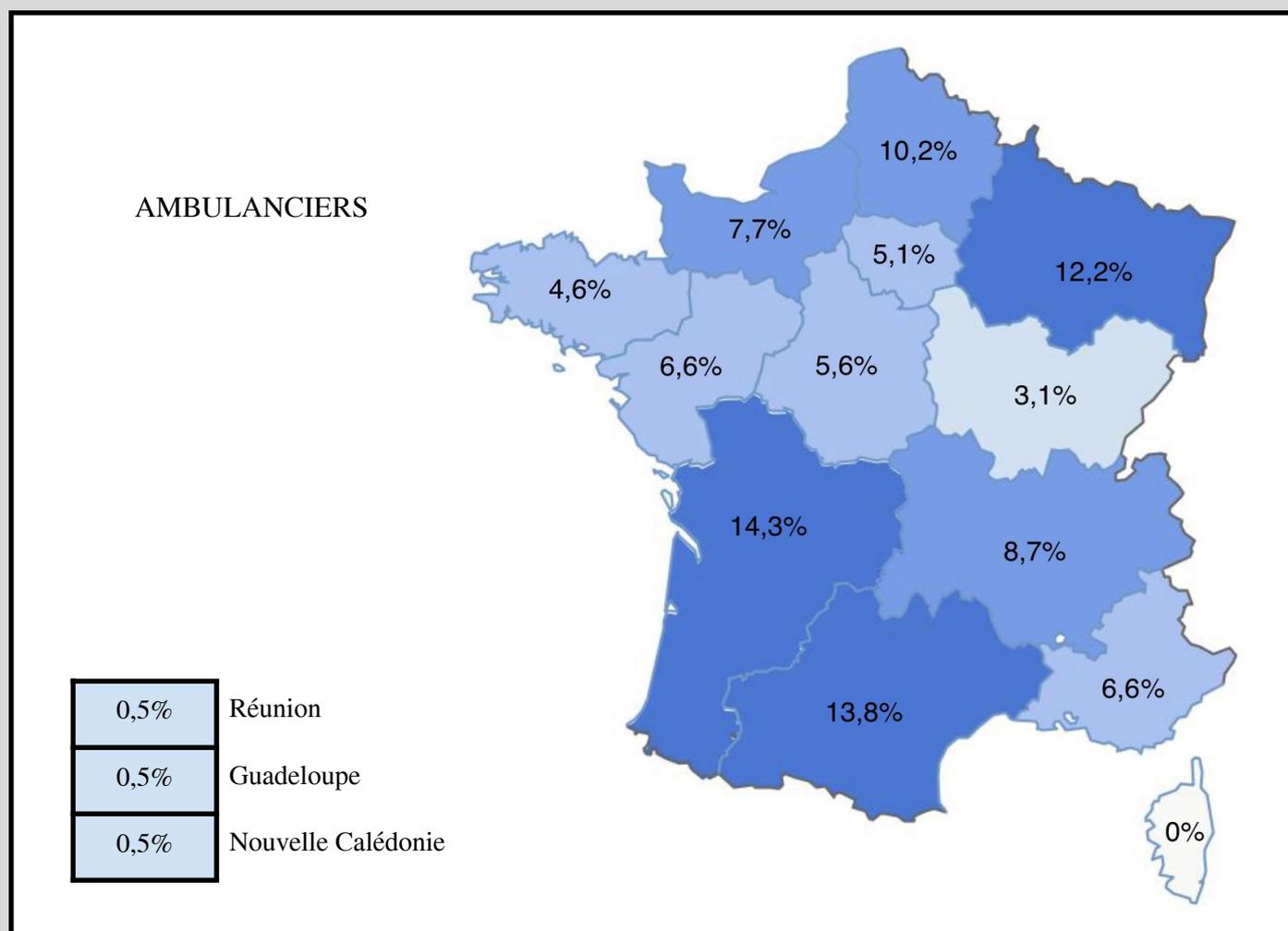
Pour entrer dans le détail, ce domaine d'étude se base sur une partie théorique ainsi que sur une partie appliquée. En ce qui concerne la partie théorique, l'étude a fait appel à 202 participations parmi des ambulanciers diplômés et des auxiliaires ambulanciers en activité en France. Les régions métropolitaines et d'outre mer sont représentées. Les intervalles calculés dans l'étude sont systématiquement réalisés au seuil de confiance de 95%. En ce qui concerne la partie appliquée, celle-ci repose sur les repos et les repas des ambulanciers au travail.

L'enquête est constituée de 35 questions, dont 34 fermées, portant sur l'amplitude journalière sur une semaine, les repos hebdomadaires, quotidiens, journaliers ou nocturnes, sécuritaires, les pauses repas, les indemnités liées, et l'organisation des pauses.

6. RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE des ambulanciers ayant participé à l'étude.

On constate que les réponses sont issues d'ambulanciers répartis sur l'ensemble du territoire, à l'exception de la Corse, où selon [statista.com](https://www.statista.com) c'est la région qui recense le moins d'entreprises d'ambulances de toute la France. La Bourgogne-Franche-Comté est aussi peu représentée, mais c'est aussi la région métropolitaine (Corse exclue) où se trouvent le moins d'entreprises d'ambulances. On note que l'île de France est peut-être moins bien représentée dans l'étude (5.1% des réponses en sont issues, alors qu'elle recense 11% des ambulanciers nationaux).

Cependant, en couvrant une grande diversité géographique, l'enquête effectuée remonte des problèmes concernant les temps de repos et de pause rencontrés sur l'ensemble du territoire, aussi bien dans les zones urbaines que rurales.

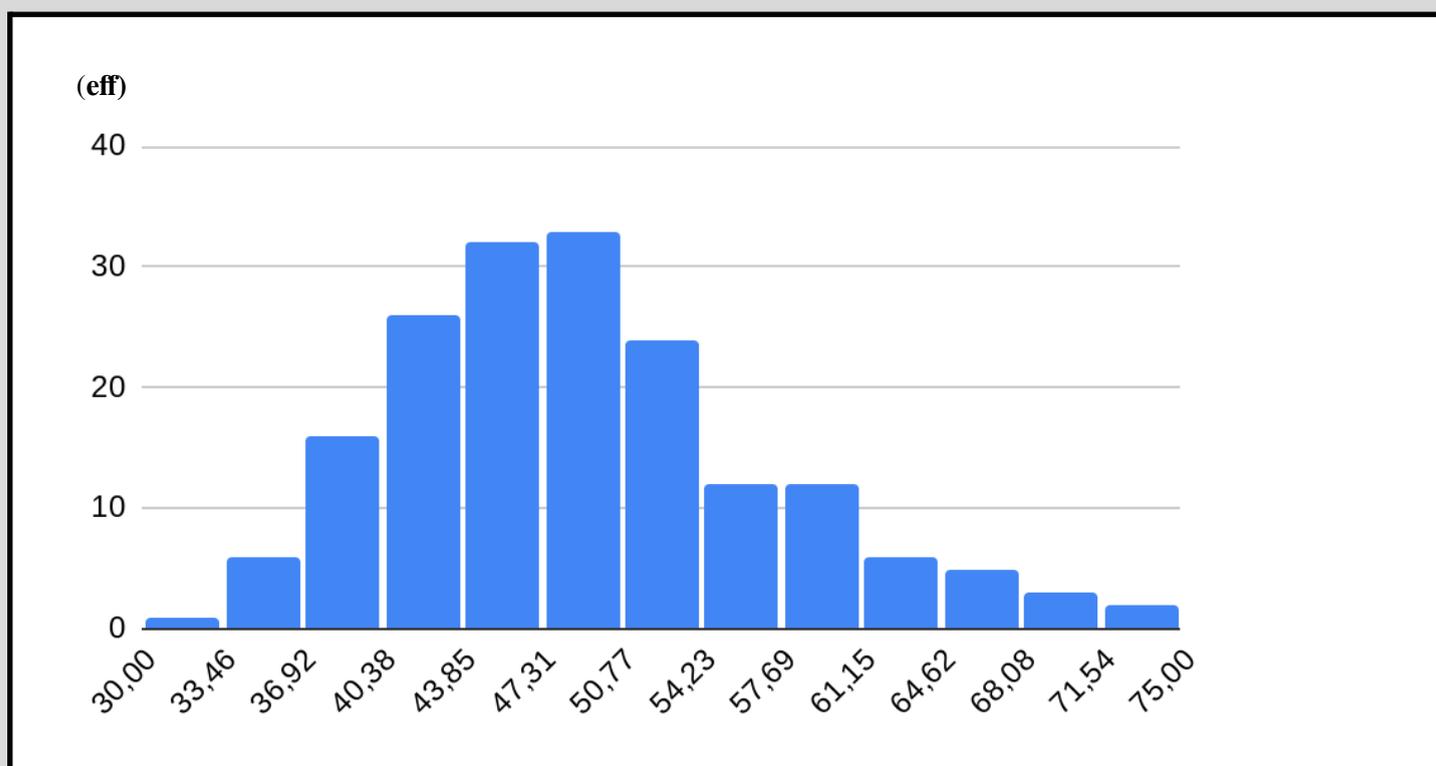


Echantillon d'ambulanciers ayant répondu à l'enquête

Région	Effectif	Pourcentage
Nouvelle-Aquitaine	28	14.3
Occitanie	27	13.8
Grand Est	24	12.2
Hauts de France	20	10.2
Auvergne-Rhône-Alpes	17	8.7
Normandie	15	7.7
Pays de la Loire	13	6.6
Provence-Alpes Côte d'Azur	13	6.6
Centre-Val de Loire	11	5.6
Ile-de-France	10	5.1
Bretagne	9	4.6
Bourgogne-Franche-Comté	6	3.1
Nouvelle-Calédonie	1	0.5
Réunion	1	0.5
Guadeloupe	1	0.5
Corse	0	0
Total	196	100

7. L'ÉTUDE

7.1 AMPLITUDE D'UN AMBULANCIER SUR UNE SEMAINE



paramètres statistiques sur la durée de la semaine type d'un ambulancier

Paramètre	Durée
Premier quartile	43.1h
Médiane	48h
Troisième quartile	53.5h
Moyenne	49h
Etendue	42h

En moyenne, la semaine de travail compte 49h00 d'amplitude. Les 177 semaines de travail ayant servi à l'étude montrent qu'il s'agit de semaines de :

- 3 jours (effectif de 3 semaines)
- 4 jours (effectif de 40 semaines)
- 5 jours (effectif de 105 semaines)
- 6 jours (effectif de 27 semaines)
- 7 jours (effectif de 2 semaines)

Cela correspond en moyenne à 4.92 jours travaillés par semaine, soit une amplitude quotidienne moyenne de 9h58.

En détail: Un ambulancier a un temps de travail hebdomadaire médian de 48h par semaine, donc dans 50% des cas au moins, un ambulancier sera amené à travailler plus de 48h par semaine, et dans 75% des cas, un ambulancier aura effectué plus de 43h06.

De plus, une semaine par mois en moyenne, un ambulancier sera conduit à effectuer au moins 53h30.

Le 1er décile sur la répartition du temps de travail hebdomadaire montre que dans 90% des cas, la semaine de travail aura une amplitude supérieure à 38h30. De par la nature de son métier, il est donc quasiment impossible qu'un ambulancier n'effectue pas d'heures supplémentaires. D'ailleurs le temps médian de travail de 48 heures semaine, montre que dans 50% des cas, l'ambulancier va dépasser le nombre d'heures maximales autorisées par le code du travail à l'article L3121-20 du code du travail..

Ce qui place l'employeur en faute mais aussi le salarié qui n'a aucun moyen de vérifier si l'entreprise bénéficie d'une dérogation au sens de l'article Article L3121-21 du code du travail, pouvant être accordé par les inspections du travail pour augmenter le travail hebdomadaire à 60h.

La réglementation devrait imposer à l'employeur l'affichage obligatoire de toutes dérogations légalement obtenues afin de permettre au salarié de connaître ses droits et ne pas prendre des risques inutiles pour lui et les patients dont il en a la responsabilité.

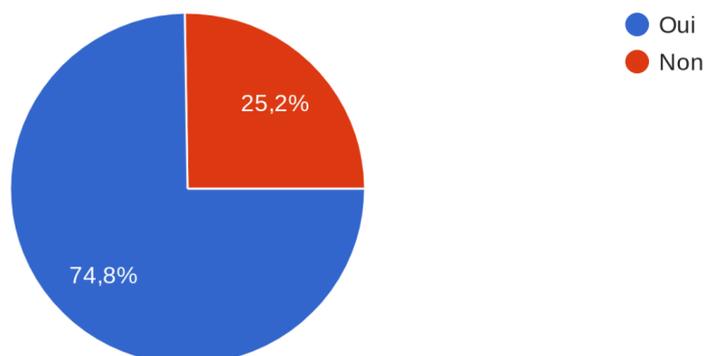
Dans l'étude, il apparaît une étendue de 42h00 entre les amplitudes minimale et maximale, ce qui montre le caractère imprévisible de la durée de travail à accomplir, et de ce fait impacte négativement la vie familiale et sociale, sans compter que l'ambulancier ne connaît ses horaires d'embauche que la veille au soir selon l'accord cadre du 16 Juin 2016 au plus tard à 19h00, ce qui engendre une fatigue morale et physique

supplémentaire. En outre des fluctuations de salaire en fonction du nombre d'heures supplémentaires accomplies existent, elles aussi imprévisibles.

7. 2 REPOS HEBDOMADAIRE

3 Repos hebdomadaire : Avez vous eu au moins un repos dans la semaine égal ou supérieur à 35 heures?

202 réponses



Les articles L 3132-1 et 2 du Code du Travail et 7-B de l'accord cadre du 16 Juin 2016 prévoient un jour par semaine de repos accolé à un repos quotidien, soit un repos de 35 h consécutives par semaine au minimum. Sauf avenant au contrat de travail, il est aussi prévu au moins 2 repos hebdomadaires de 48h consécutives par mois (Samedi/Dimanche).

Dans les réponses obtenues au cours de l'enquête, les feuilles de route montrent qu'au moins 1 ambulancier sur 5 ne bénéficie pas de 35h00 minimum de repos dans la semaine de façon régulière. Étant donné la taille de l'échantillon de l'étude, cette réalité peut représenter 31.2% des ambulanciers.

Il y a une véritable difficulté à interpréter le code du travail des termes « au cours de chaque période de 7 jours » notamment sur les dispositions de l'article 5 de la directive 203/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 04.11.03 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et des conventions n°s 14 et 106 de l'OIT n°14 sur le repos hebdomadaire, qui imposent d'accorder un jour de repos au plus tard après 6 jours de travail consécutifs. En d'autres termes, les 7èmes jours travaillés doivent être accordés en repos ou être rémunérés comme des heures supplémentaires.

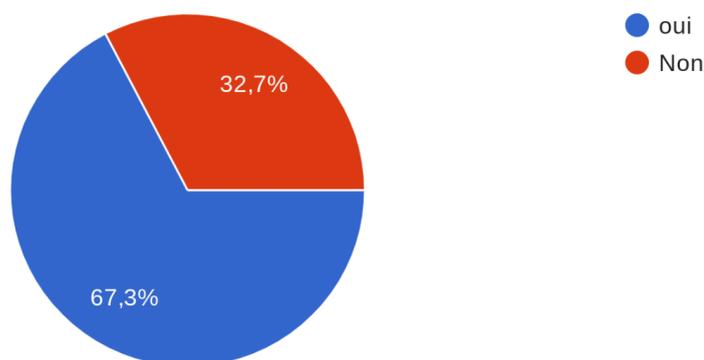
Dans le doute quant à l'interprétation de cet article 5, la cour d'appel de Porto décide de surseoir à statuer pour poser la question à la **Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)** : Celle-ci répond dans le communiqué de presse n° 115/17 de la **CJUE** que le droit de l'Union exige non pas que la période minimale de repos hebdomadaire soit accordée au plus tard le jour qui suit une période de 6 jours de travail consécutifs, mais impose que celle-ci soit accordée à l'intérieur de chaque période de 7 jours.

Ceci à la terrible conséquence pour les ambulanciers qui peuvent travailler les dimanches d'avoir des plannings pouvant être bien supérieurs à 6 jours consécutifs. Il serait indispensable d'aménager un cadre restrictif par voie légale pour alléger cet épuisement.

7.3 REPOS QUOTIDIEN

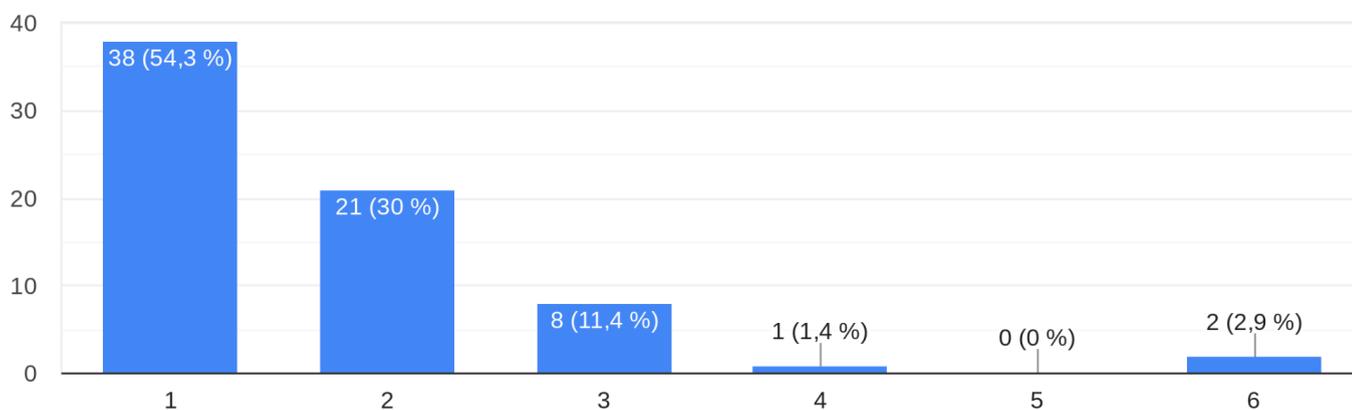
4 Repos quotidien : Le repos quotidien de 11 heures a-t-il été respecté toute la semaine?

202 réponses



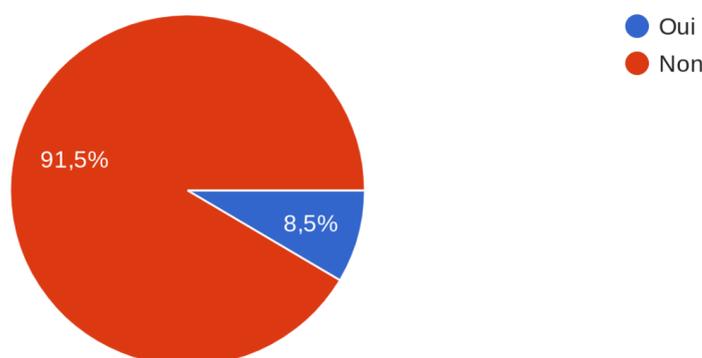
5 Repos quotidien : si non combien de fois le repos quotidien n'a pas été respecté?

70 réponses



6 Repos quotidien : Si le repos quotidien de 11 heures n'a pas été respecté dans la semaine, avez-vous bénéficié d'un RC (repos compensateur) ?

82 réponses



Les articles L 3131-1 du code du travail et 7-A de l'accord cadre du 16 Juin 2016 prévoient que les personnels doivent respecter un repos physiologique quotidien d'au moins 11 heures consécutives avant et après toute période de travail.

Une réduction dans la limite de 9 heures consécutives est possible sous réserve que des périodes au moins équivalentes de repos compensateurs soient accordées aux salariés au plus tard avant la fin de la 3ème semaine civile suivant la semaine où le repos quotidien a été réduit. (article 7 de l'accord du 16/06/16 et article R 3312-30 du Code des Transports)

On note que dans 32.7% des cas, ce repos quotidien de 11h00 n'est pas respecté toute la semaine. Plus précisément, dans 54% des cas le repos n'est pas respecté une fois, donc dans près d'un cas sur 2, celui-ci n'est pas respecté au moins 2 fois par semaine!

82 ambulanciers sur les 202 de l'étude ont répondu à la question 6, ce qui montre que 41% des participants ont estimé devoir bénéficier de repos compensateur car le repos des 11h n'a pas été respecté. Une écrasante majorité des ambulanciers ne bénéficient pas de ces repos compensateurs prévus par la loi (91.5%).

La disposition des repos compensateurs n'est que très exceptionnellement respectée par les entreprises d'ambulances, cela se traduit par une fatigue accrue et une augmentation des risques de santé et d'accidents. D'ailleurs la fatigue affecte le jugement, la concentration, la coordination main-œil. Le risque accidentogène est donc démultiplié.

Points clés à retenir des repos hebdomadaires et quotidiens :

- *La semaine de travail compte une moyenne de 49h00 d'amplitude.*
- *Une amplitude quotidienne moyenne de 9h58.*
- *Dans 50% des cas au moins, un ambulancier sera amené à travailler plus de 48h par semaine.*
- *Dans 50% des cas, l'ambulancier va dépasser le nombre d'heures maximales autorisées par le code du travail.*
- *Un ambulancier pourrait travailler plus de 6 jours d'affilée, SYNAP demande un aménagement restrictif.*
- *Dans 91.5% des cas, l'ambulancier ne bénéficie pas de RC prévus par la loi.*

7.4 REPOS JOURNALIER OU NOCTURNE

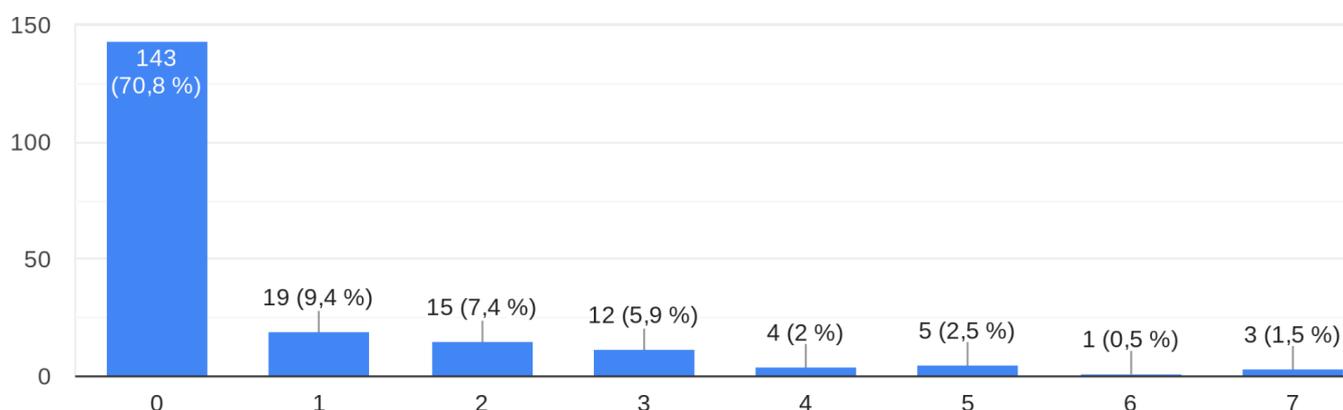
Les ambulanciers qui entrent dans la convention des transporteurs sont souvent liés à l'activité des transporteurs qui doivent se conformer aux réglementations de l'UE en respectant des repos journaliers sans travailler plus de 6 heures consécutives sans pause. S'ils travaillent entre 6 et 9 heures, ils ont droit à une pause d'au moins 30 minutes. S'ils travaillent plus de 9 heures, ils ont droit à une pause d'au moins 45 minutes.

Après un temps de conduite de 4,5 heures, les chauffeurs doivent faire une pause ininterrompue d'au moins 45 minutes, à moins qu'ils ne prennent une période de repos. Cette pause peut également être divisée, de la manière suivante: une première pause d'au moins 15 minutes, suivie d'une seconde pause d'au moins 30 minutes.

Un univers finalement bien loin du monde de l'ambulancier qui est en réalité rattaché au monde de la santé et doit composer ses pauses en fonction de l'état de santé du patient et la quantité de prise en soin imposée par le planning et en assumant les missions non programmées d'urgence.

7 Repos journalier ou nocturne : Durant la semaine, combien avez vous eu de pause(s) qui a(ont) débuté juste après l'embauche ou juste avant la débauche ?

202 réponses



Pour permettre à l'ambulancier de ne pas passer du temps inutilement à l'entreprise, participant à réduire les amplitudes et augmenter le repos hors cadre professionnel, l'accord cadre du 16 juin 2016 en son article 3-B prévoit que la durée des pauses ou coupures visées à l'article 5 ne peut pas avoir à elle seule pour effet d'augmenter la durée de l'amplitude. Ainsi un ambulancier ne peut pas commencer sa journée par une pause ni la finir. De manière générale, on constate que cette condition est plutôt respectée, pourtant la présence de pauses anormales est à noter.

Selon cette étude entre 22.9% et 35.5% des cas, une pause suit l'embauche ou précède juste la débauche, ce qui se révèle totalement incohérent: une pause doit permettre à l'ambulancier de se reposer, et si elle est donnée juste après l'embauche, il n'y aura plus de pause dans la journée, celle-ci ayant été donnée. Une pause juste avant la débauche, signifie forcer l'ambulancier à rester au travail non rémunéré, alors qu'il lui suffirait de rentrer chez lui, la journée de travail étant terminée.

La volonté de l'entreprise à satisfaire ses obligations de pauses la pousse à prendre des dispositions qui finalement ne sont pas reposantes pour les ambulanciers et n'ont pas d'effet financier favorable pour l'entreprise. On pourrait se demander si la complexité de la mise en place des pauses ne jette pas le trouble sur leur utilité.

Le code du travail prévoit un repos minimum qui devrait être un acquis et une garantie indéfectible de repos. 20 minutes consécutives dès que le temps de travail quotidien atteint 6 h (article L 3121-16 du Code du Travail et 5-B1 de l'accord cadre du 16 juin 2016) : Pour ouvrir droit à la pause de 20 minutes, la durée de travail de 6 heures doit être accomplie et effective.

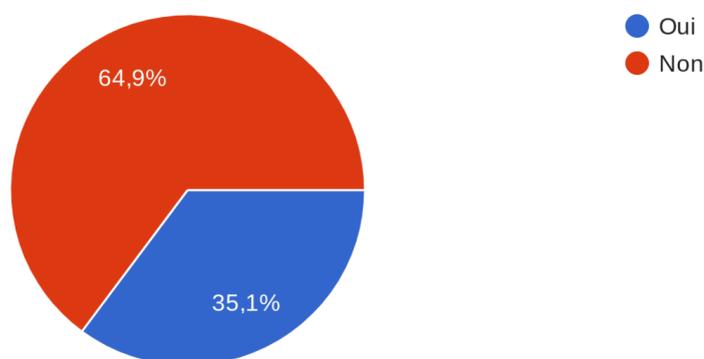
En conséquence, le droit à la pause est ouvert lorsque le personnel a accompli 6 heures de travail effectif ; le droit n'est pas ouvert lorsque la période de 6 heures a été atteinte pause ou coupure comprise. Sur décision de l'employeur cette pause de 20 minutes peut être accordée à la suite immédiate de ces 6 heures ou avant que ce temps ne soit écoulé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3121-33 du code du travail, dès que le temps de travail quotidien atteint 6 heures en continu, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Actuellement selon l'article 4-BD de l'accord cadre, la journée de l'ambulancier doit être d'un minimum de 4h30 TTE, ce qui rend plus complexe la gestion des pauses. Une journée minimum de 6h30 TTE permettrait au régulateur de prévoir les pauses en corrélation avec son planning et garantirait un revenu journalier plus intéressant pour le salarié qui a des coûts de carburant et de restauration qui peuvent être parfois assez élevés.

8 Repos journalier ou nocturne : Durant la semaine, la première pause (sécuritaire et / ou repas) de la journée ou nuit a-t-elle toujours eu lieu au plus tard après 6 heures de travail ?

202 réponses

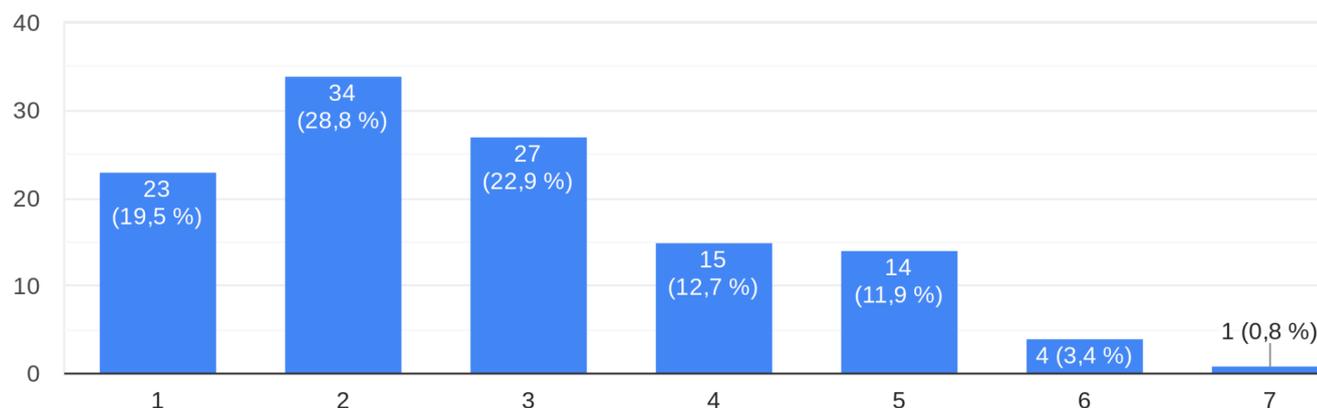


Il ressort qu'entre 58.3% et 71.5% des ambulanciers n'ont pas une pause sécuritaire systématiquement au plus tard après 6 heures de travail; ce point légal n'est pas respecté. Même dans la fourchette la moins défavorable, un ambulancier sur une semaine aura 58.3% de risque de ne pas avoir de pause réglementaire dans les délais une ou plusieurs fois par semaine. Dans la fourchette haute cela concerne presque les $\frac{3}{4}$ des cas.

L'étude fait également apparaître que ce non-respect est beaucoup plus fréquent que l'on pourrait le penser, loin d'un effet isolé ou rare, nous avons donc précisé le nombre de fois où cette première pause a été prise après plus de 6 heures de travail effectif par les participants de l'étude.

9 Repos journalier ou nocturne : Si non, préciser le nombre de fois où la première pause a été prise après plus de 6 heures de travail effectif.

118 réponses



Plus précisément, ce non-respect de la pause sécuritaire obligatoire pour le code du travail concerne au moins 3 jours par semaine dans 51,7% des cas. Majoritairement, il ne s'agit pas d'exception, mais bien d'un fonctionnement pérenne dans les entreprises ayant ces pratiques.

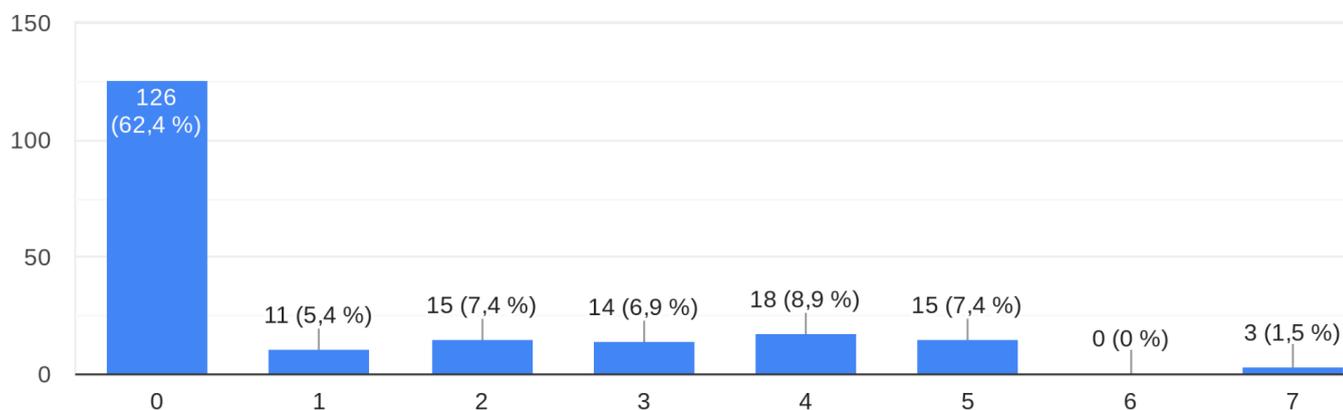
Dans le respect des dispositions de l'article L. 1321-10 du code des transports, la période de pause au sens du présent accord cadre du 16 Juin 2016 peut être remplacée par une période équivalente de repos compensateur, au plus tard, avant la fin de la période journalière suivante. Cela signifie que finalement l'ambulancier semble ne pas avoir besoin de se reposer au-delà des normes de l'UE. Mais nous verrons que même là les conditions ne sont pas respectées non plus.

C'est une véritable alerte du manque de sécurité que met en lumière cette étude. De façon générale, les travailleurs en horaires atypiques sont davantage soumis à des poly-expositions. Ils ont des comportements et un état de santé plus dégradés et sont plus touchés par l'isolement social et des soucis d'articulation vie professionnelle - vie personnelle. Des effets collatéraux sont également mentionnés sur la vie sociale et familiale.

Une mise au point profonde aux entreprises doit impérativement être soumise pour permettre un véritable repos essentiel à l'ambulancier et supprimer hors accord d'entreprise ces périodes équivalentes de repos compensateur de toutes les façons inexistantes dans les entreprises au profit d'indemnités.

10 Repos journalier ou nocture : Durant la semaine, combien de pauses avez-vous eues dans laquelle vous avez pu / auriez pu vous changer ?

202 réponses



L'accord cadre du 16 juin 2016 dans son article 5-A, la pause ou coupure peut être prise en tout lieu où le personnel est amené à exercer sa mission, mais l'article 5 stipule que constitue une pause où le personnel peut vaquer librement à ses occupations personnelles.

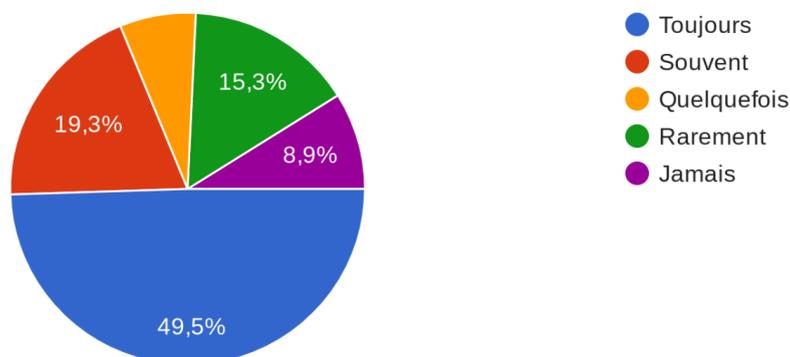
L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés au transport sanitaire, dans son annexe 6 donne l'obligation au port de la tenue professionnelle et le proscrit en dehors de l'activité professionnelle. Il y a une incohérence entre le code du travail et l'accord cadre, puisqu'il est interdit de vaquer librement à ses occupations personnelles en tenue de travail, alors même que dans 62.4% des situations, il est toujours strictement impossible pour l'ambulancier de se changer durant ses pauses lors de ces pauses dites à « l'extérieur ».

L'ambulancier se sent ainsi dans une situation qui ne le repose pas. Alors que sur une semaine 62,4% vont se retrouver à prendre leurs pauses dans des lieux comme les établissements de santé dans lesquels ils ne seront pas assurés de trouver de quoi se détendre ou des cabinets d'aisances fonctionnels sans pouvoir quitter l'établissement de santé ou prendre des pauses loin des établissements de santé à l'extérieur où l'ambulancier n'a pas d'autre choix que de rester à l'intérieur du véhicule sanitaire pour ne pas violer l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017 sans même un point d'eau.

Nous verrons plus loin que les conditions de ces pauses dites à « l'extérieur » ont encore de bien plus mauvaises conditions.

11 Repos journalier ou nocture : Le temps de pause journalier ou de nuit réel correspond-il au temps déduit sur le bulletin de paie ?

202 réponses



Selon l'article 4B-2 de l'accord cadre du 16 Juin 2016 le personnel ambulancier voit son temps de travail effectif au plus tard depuis le 16 Juin 2019 pour toutes les périodes travaillées (semaine, nuits, dimanche, jours fériés) selon le principe général calculé sur la base de son amplitude diminuée des temps de pauses ou de coupures dans le respect des règles, des conditions et des limites fixées à l'article 5.

Ainsi les temps de pause ou de coupure des personnels ambulanciers sont exclus du temps de travail effectif :

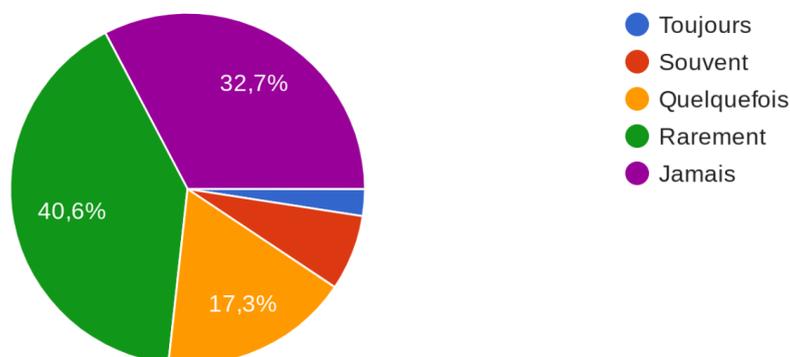
- lorsqu'ils sont au moins égaux à 20 minutes en continu, ou, lorsqu'il s'agit de la pause ou coupure « repas », à 30 minutes en continu ;
- lorsque leur cumul n'excède pas les durées suivantes : 1 h 30 du lundi au samedi « jour »/2 heures les dimanches, nuits et jours fériés.

Il ressort de l'étude qu'entre 42.6% et 56.4% des situations il n'y a pas de problème notable selon la connaissance de l'ambulancier, mais la situation est problématique car dans 43.6% à 57.4% des cas, les bulletins de paie ne reflètent donc pas de manière systématique la réalité des temps de pause.

Le décalage entre la réalité et le bulletin indique une absence de vraie pause. Ou l'ambulancier a noté une pause où normalement il pensait avoir un « panier repas » et il n'y a pas eu de rémunération, ou l'inverse la pause n'existe que sur le bulletin de paie mais n'a pas existé réellement car l'ambulancier n'a pas pu la prendre bien que l'entreprise va la déduire tout de même ou pire elle a été tout simplement rajoutée arbitrairement par la suite. Cette situation a un impact très négatif pour l'ambulancier.

12 Repos journalier ou nocturne : Cette semaine, avez vous l'impression que les pauses vous ont apporté du repos ?

202 réponses



Les pauses des ambulanciers entraînent le fait de non seulement rester en tenue mais également de rester disponible au téléphone et en cas d'interruption de la pause pour une urgence pré-hospitalière. Cette forme de pause prévoit une mise à disposition du salarié n'importe où où il se trouve avec un devoir de réponse au téléphone voire faire des interventions si nécessaire.

L'imprévisibilité des appels téléphoniques est un frein à la déconnexion du salarié car elle maintient une charge mentale, l'ambulancier se sentant obligé d'être sur le qui-vive en permanence. Cette absence de mise à distance du travail affecte également le temps consacré à la vie sociale. Cette non-déconnexion agit également sur les niveaux de stress et, en conséquence, affecte la quantité et la qualité du sommeil, soit directement, soit indirectement via le stress et l'appréhension liés à l'éventualité d'être dérangé.

Au seuil de confiance de l'étude il y a entre 67.2% et 79.4% des ambulanciers qui rapportent que les pauses n'apportent aucun repos ou rarement. L'ambulancier se sent donc " au travail " pendant ses pauses dans lesquelles il ne peut aller vaquer librement à ses occupations personnelles, il se trouve au minimum en charge du véhicule et du matériel, en tenue professionnelle, et de plus il sait que sa pause peut être interrompue à tout moment par une urgence pré hospitalière et pour ce fait, il doit rester constamment joignable avec un moyen de communication professionnel, dont il en est pleinement responsable. Peut-on encore dans ces conditions parler de "pause" ?

Les horaires longs sont des horaires de travail correspondant à une durée hebdomadaire de 40 heures ou plus selon l'**INRS, santé et sécurité au travail (Institut National de la Recherche Scientifique)**. Rappelons que la moyenne hebdomadaire d'un ambulancier est de 49 h. Ces postes en horaires longs peuvent bien sûr présenter des avantages financiers (paiements des heures supplémentaires).

Mais les recherches bibliographiques récentes montrent que le travail en horaires longs est à l'origine d'effets sur la santé : troubles psychiques (dépression, anxiété, suicides...), troubles du sommeil, addictions, anomalies lors de la grossesse et d'autres altérations de l'état de santé général. Les horaires longs sont aussi suspectés d'être à l'origine de la mort par surmenage ou Karoshi, de maladies coronariennes ou incidents coronariens et d'accidents vasculaires cérébraux.

Les horaires longs peuvent être également incriminés dans la survenue d'accidents, et en particulier d'accidents de travail et de trajet, du fait de la fatigue et des troubles cognitifs qu'ils semblent engendrer.

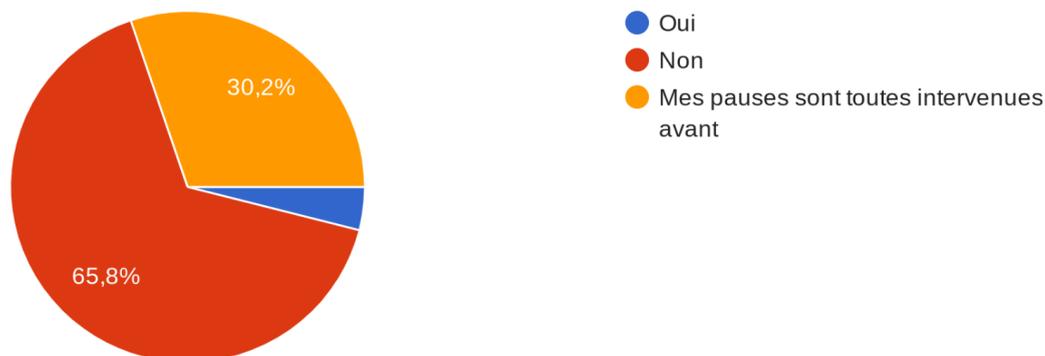
Points clés à retenir des repos journaliers ou nocturnes :

- Entre 22.9% et 35.5% des cas, une pause suit l'embauche ou précède juste la débauche.
- Entre 58.3% et 71.5% des ambulanciers n'ont pas une pause sécuritaire systématiquement après 6 heures de travail.
- Le non-respect de la pause sécuritaire concerne au moins 3 jours par semaine dans 51.7% des cas.
- L'incohérence entre le code du travail et l'accord cadre un ambulancier qui ne peut pas se changer ne peut pas vaquer à ses occupations personnelles.
- Dans 62.4% des situations, il est strictement impossible pour l'ambulancier de se changer durant ses pauses.
- Dans 43.6% à 57.4% des cas, les bulletins de paie ne reflètent pas de manière systématique la réalité des temps de pause.
- Entre 67.2% et 79.4% des ambulanciers rapportent que les pauses n'apportent aucun repos ou rarement.

7. 5 PAUSE SÉCURITAIRE / REPOS COMPENSATEUR

13 Pause sécuritaire : Durant la semaine, lorsque aucune pause est intervenue dans les 6 heures, avez vous bénéficié d'un RC (repos compensateur) équivalent à la pause sécuritaire, au plus tard avant le lendemain soir ?

202 réponses



Selon l'accord cadre du 16 juin 2016 dans son article 5B-1 et les dispositions de l'article L. 1321-10 du code des transports, la période de pause au sens du présent accord peut être remplacée par une période équivalente de repos compensateur (RC), au plus tard, avant la fin de la période journalière suivante.

Au vu des réponses, on constate que le RC est quasi inexistant: parmi les ambulanciers concernés, le RC n'existe pas dans 94,3% des cas. Le RC n'est pas une pratique des sociétés d'ambulances et l'ambulancier ne bénéficie d'aucune compensation lorsque les réglementations ne sont pas respectées.

Alors que la pause sécuritaire était la seule pause que le code du travail prévoyait avec au moins la certitude que l'ambulancier puisse se reposer 20 minutes toutes les 6 heures, le code des transports appuyé par l'accord cadre de 2016 prévoit la suppression de cette pause au profit d'un RC qui finalement n'existe pas. Ainsi il est forcé de constater que l'ambulancier se retrouve non seulement sans pause mais en plus sans RC.

L'on peut rappeler que même si l'ambulancier bénéficie de cette pause sécuritaire dans 62,4% des cas c'est toujours en tenue professionnelle avec l'obligation d'être joignable avec un moyen de communication professionnel et la pensée permanente que cette pause peut être interrompue. Restant à l'idée que l'ambulancier est un professionnel de santé et qu'il fait de l'urgence on pourrait trouver pertinent que cette pause sécuritaire puisse être reportée pour assurer un service public d'urgence, mais il semble peu pertinent que cette pause ne soit jamais ni reportée, ni cumulée, ni financée.

L'article D3121-19 du code du travail prévoit que la contrepartie obligatoire en repos peut être prise par journée entière ou par demi-journée à la convenance du salarié et soit assimilée à une période de travail effectif

pour le calcul des droits du salarié. Elle donne lieu à une indemnisation qui n'entraîne aucune diminution de rémunération par rapport à celle que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

Il est ainsi forcé de constater que non seulement l'ambulancier ne bénéficie pas de son repos au moment où il en a besoin mais qu'il ne bénéficie pas de repos compensateur (RC) et qu'en plus il en perd sa rémunération.

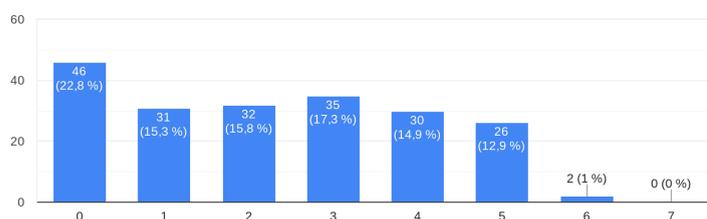
Points clés à retenir des repos compensateurs

- *le RC n'existe pas dans 94.3% des cas*
- *l'ambulancier ne bénéficie pas de son repos au moment où il en a besoin mais qu'il ne bénéficie pas de repos compensateur (RC) et qu'en plus il en perd sa rémunération.*

7. 6 PAUSE REPAS

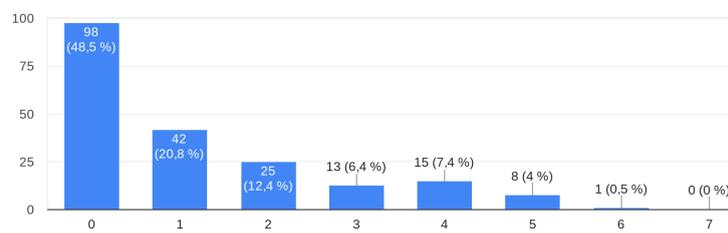
14 Pauses repas : Durant la semaine, combien avez-vous eu de pauses repas entre 30 mn et 59 mn ?

202 réponses



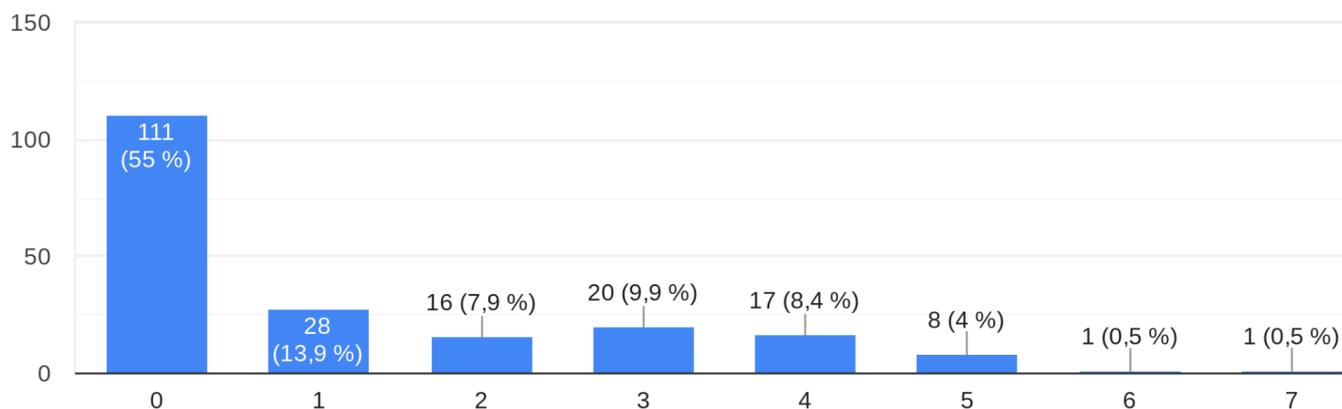
15 Pauses repas : Durant la semaine, combien avez-vous eu de pauses repas d'1 heure ou + ?

202 réponses



16 Pauses repas : Durant la semaine, combien avez-vous eu de pauses repas entre 20 mn et 29 mn ?

202 réponses



L'accord cadre du 16 juin 2016 dans son article 5B-2 stipule :

« En cas de journée complète de travail dont l'amplitude couvre entièrement les plages horaires comprises soit entre 11 heures et 14 h 30 soit entre 18 h 30 et 22 heures et afin de permettre aux personnels ambulanciers de prendre leur repas dans des conditions normales, l'une de ces pauses ou coupures est qualifiée de « pause ou coupure repas » et doit obligatoirement :

- être d'au moins 30 minutes ;
- s'inscrire en totalité à l'intérieur des créneaux horaires fixés ci-dessus, sauf accord d'entreprise ou d'établissement fixant des modalités différentes ».

On en conclut de façon claire que sauf accord d'entreprise la pause ne peut pas débuter au plus tard après 14h00 si l'ambulancier va recouvrir la période précitée ni débuter avant 11h00 et que cette pause doit obligatoirement être de 30 minutes minimum.

Ce qui rend caduque l'article 8-2b dans son deuxième alinéa du protocole du 30 Avril 1974 qui énonce : « Toutefois, si le personnel dispose à son lieu de travail d'une coupure d'une durée ininterrompue d'au moins 1 heure et dont une fraction au moins égale à 30 minutes est comprise soit entre 11 h 00 et 14 h 30, soit entre 18 h

30 et 22 h 00, une indemnité spéciale, dont le taux est fixé par le tableau joint au présent protocole, lui est attribuée. » puisque l'article 5B-2 de l'accord cadre oblige que l'intégralité de la durée de la pause soit à l'intérieur du créneau, excluant donc le fait que la pause puisse être à cheval. Une telle configuration reviendrait donc à dire que l'ambulancier a eu une pause de 30 minutes intégralement dans le créneau lui octroyant non plus une « indemnité spéciale (IS) » mais une « indemnité de repas unique (IRU) » au minimum voire une « indemnité de repas (IR) » comme l'indique le protocole de 1974 dans les articles 8-2b dans son premier alinéa et l'article 8-1 dans son deuxième alinéa. Un point de discordance existe avec les employeurs qui continuent à donner « l'indemnité spéciale (IS) » du protocole de 1974 sans prendre en compte l'accord cadre de 2016.

L'accord cadre du 16 juin 2016 dans son article 5C dit :

« Si la pause ou coupure « repas » visée ci-dessus a une durée inférieure à 30 minutes mais égale ou supérieure à 20 minutes en continu, elle peut, tout en restant qualifiée « temps de travail effectif », être prise en compte au titre de la pause « légale » visée au paragraphe B. 1 ».

Donc on peut conclure que la pause qui elle ne peut être inférieure à 30 minutes c'est à dire, programmée pour 30 minutes par l'employeur est finalement interrompue par une urgence mais que l'ambulancier a au moins déjà eu 20 minimum de repos, cela sera requalifiée en temps de travail effectif mais ces 20 minutes pourront être réputées comme une pause sécuritaire.

Questions 14-15-16 interprétation commune:

Temps de pause repas					
Durée	Absence	20-29 min	30-59 min	1h ou plus	Total
Nombre repas	87	224	462	237	1010
Pourcentage	8.6	22.2	45.7	23.5	100

On remarque que dans 30.8% des cas, la pause repas n'existe pas ou a une durée strictement inférieure à 30 minutes. Moins d'une fois sur 4 un ambulancier bénéficie d'une heure ou plus pour manger. Une majorité relative de 45.7% des repas ont une durée comprise entre 30 et 59 minutes.

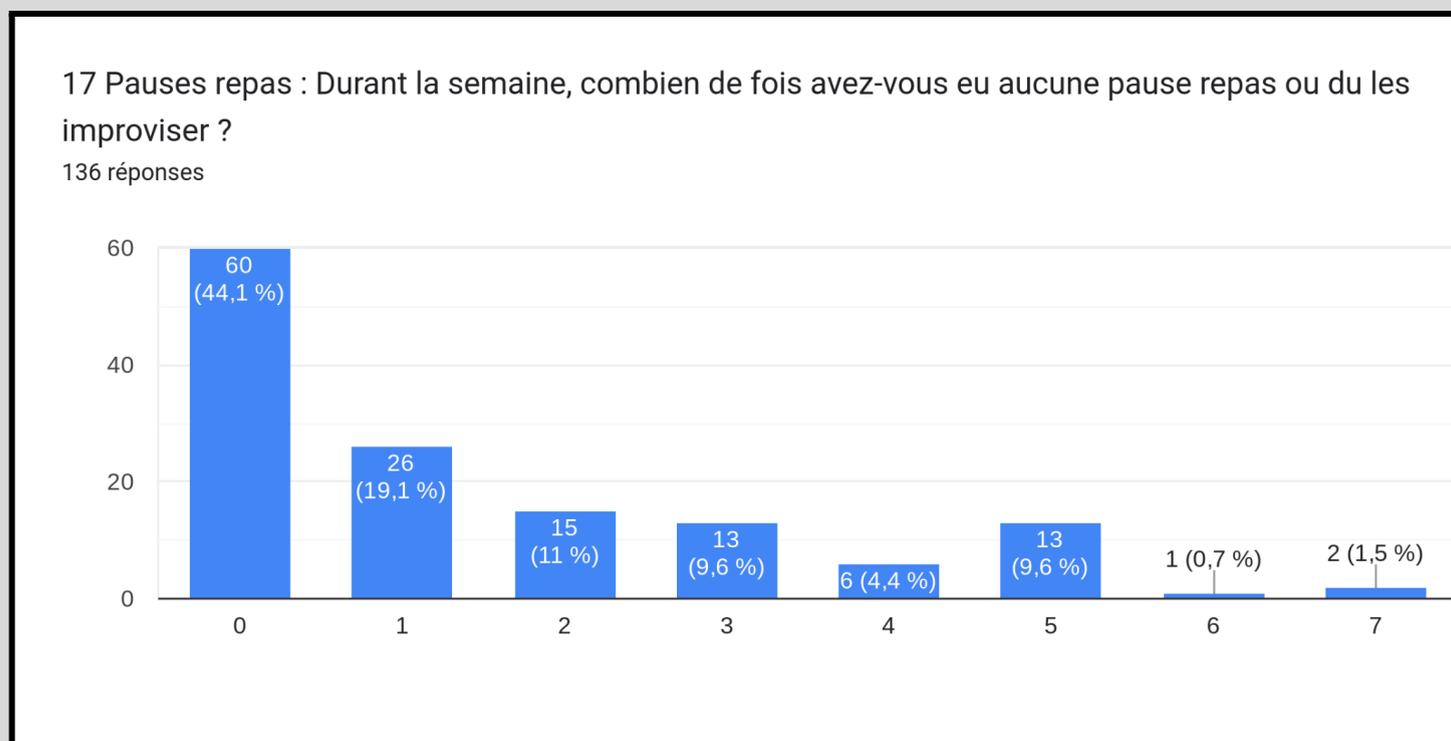
Mais que se passe-t-il lorsqu'un ambulancier ne bénéficie pas de pause repas ou lorsque celui-ci la prend complètement ou partiellement en dehors des créneaux ? Malheureusement l'on constate que le protocole de 1974 ne répond pas franchement à la question, n'accordant aucune indemnité claire à l'ambulancier ni d'ailleurs aucun repos compensateur qui aurait été fort inutile puisque nous l'avons vu le RC n'existe visiblement pas dans les entreprises d'ambulances.

Toutefois l'article 8-2 b du protocole de 1974 qui décrit les situations où l'IRU n'est pas dû, pourrait induire indirectement que l'IRU est dû si le repas est pris à l'entreprise en dehors des créneaux horaires prévus à cet effet et ce peu importe la durée de la pause, ce qui serait contradictoire avec l'article 5-B2 de l'accord cadre qui oblige la pause à être intégralement à l'intérieur des créneaux. Le protocole montre là un vide juridique permettant d'éviter des indemnités supplémentaires et permet de multiplier les interprétations.

De manière habituelle on retrouve une indemnité de repas (IR) négociée ou en usage d'entreprise lorsque l'ambulancier ne mange pas ou que son repas se retrouve en dehors de créneaux. Si l'on reste sur le principe que l'activité tout à fait particulière de l'ambulancier peut l'amener à ne pas manger, cet usage doit être référencé afin de récompenser l'effort de l'ambulancier.

On retrouve sur l'accord cadre du 16 juin 2016 dans son article 5-B2 que c'est uniquement si l'amplitude couvre entièrement les plages horaires comprises soit entre 11 heures et 14 h 30 soit entre 18 h 30 et 22 heures, que l'une de ces pauses ou coupures est qualifiée de « pause ou coupure repas ». Cela induit que les autres ambulanciers ne mangent pas.

Si on prend l'exemple d'un ambulancier qui a 30 minutes de trajet pour se rendre à son domicile et doit commencer sa journée à 11h10, soit il prend son déjeuner à 10h00 soit il ne mangera plus jusqu'au plus tard à sa pause sécuritaire à 17h10 (qui rappelons-le qu'entre 58.3% et 71.5% des ambulanciers n'ont pas une pause sécuritaire systématiquement).

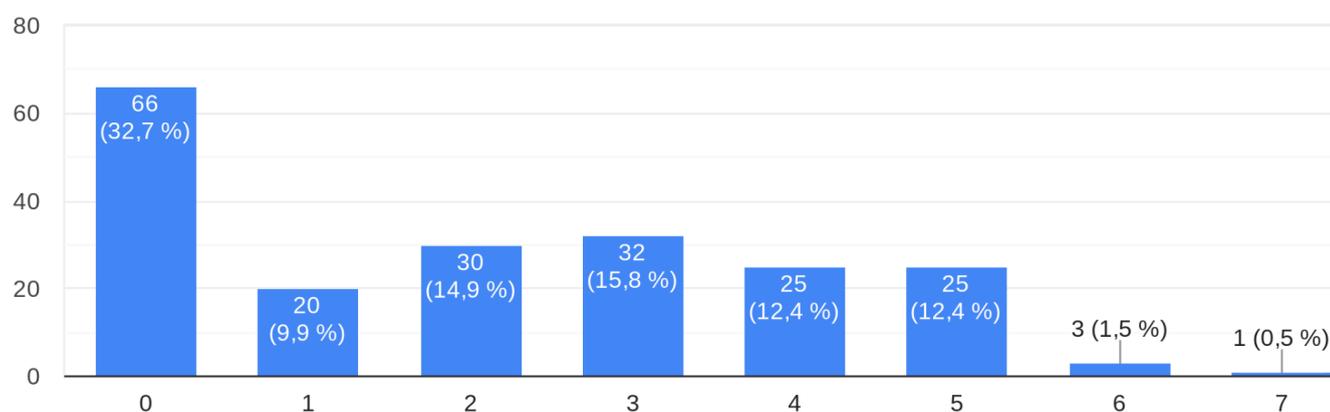


Entre 47.6% et 64.2% des ambulanciers n'ont pas eu de pause repas au moins une fois par semaine, de plus 9.6% des ambulanciers indiquent n'avoir aucune pause repas 5 fois par semaine: Il s'agit donc d'une habitude de presque 1 entreprise sur 10 de méconnaître l'existence des pauses repas.

Il est bon de rappeler que l'accord cadre du 16 juin 2016 en son article 5-A et 5-D rappelle qu'il appartient à l'employeur de fixer l'heure de début et l'heure de fin et, ce, avant le début effectif de chaque pause ou coupure et d'organiser précisément la prise des pauses y compris lorsque l'employeur n'est pas en capacité d'entrer directement en contact avec le personnel il lui appartient de déterminer à l'avance ces pauses.

18 Pauses repas : Durant la semaine, Combien de pauses repas avez-vous eues à l'entreprise ou au domicile ? (entreprise = lieu habituel où vous pouvez... changer avec une salle de repos et des toilettes)

202 réponses

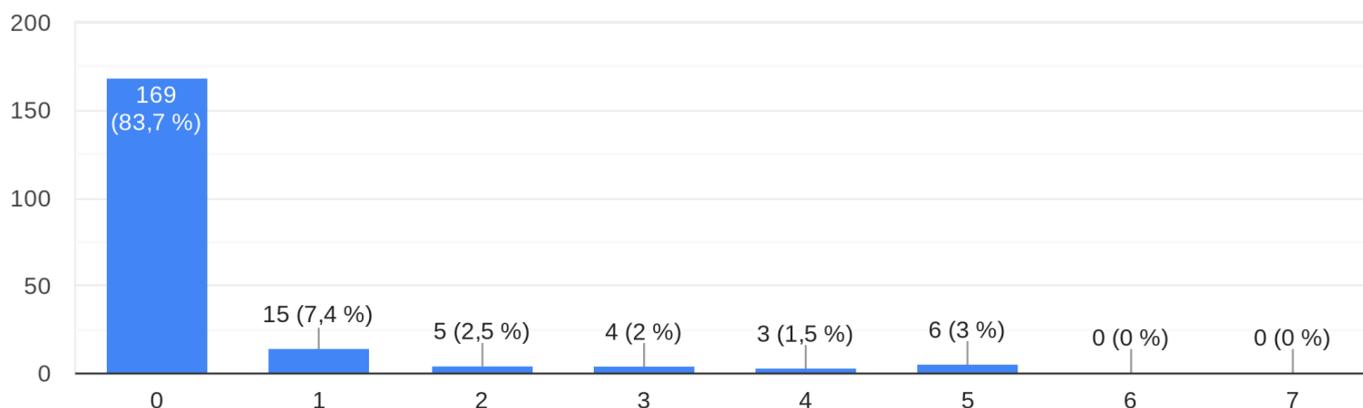


Selon l'accord cadre du 16 Juin 2016 dans ses articles 5-A et 5-B2 l'on indique que la pause ou coupure peut être prise en tout lieu où le personnel ambulancier est amené à exercer sa mission et leur permettre de prendre leur repas dans des conditions normales.

14,4% des pauses repas seulement ont systématiquement lieu à l'entreprise ou au domicile. 53% des pauses ont lieu soit dans l'entreprise, le domicile ou l'extérieur, et dans 32.7% des cas, elles ont lieu dans un endroit où l'ambulancier ne peut ni se changer, ni avoir accès à des sanitaires, ni avoir une salle de repos. Cela suggère des prises de pauses repas dans des conditions de non repos.

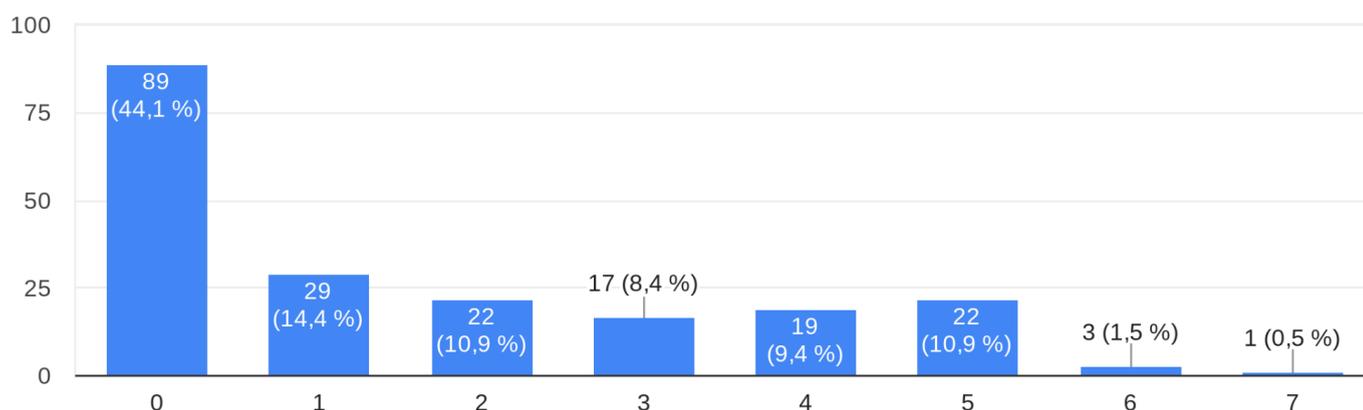
19 Pauses repas : Durant la semaine, combien de pauses repas avez-vous eues à l'extérieur en ayant été prévenu au plus tard la veille avant midi par votre employeur ?

202 réponses



20 Pauses repas : Durant la semaine, combien de pauses repas avez-vous eues à l'extérieur sans avoir été prévenu(e) au plus tard la veille avant midi par votre employeur ?

202 réponses



Dans le protocole du 30 avril 1974 relatifs aux ouvriers frais de déplacement (annexe I) l'article 8 indique que le personnel qui se trouve, en raison d'un déplacement impliqué par le service, obligé de prendre un repas hors de son lieu de travail, perçoit une indemnité de repas unique (IRU).

Toutefois, lorsque le personnel n'a pas été averti au moins la veille et au plus tard à midi d'un déplacement effectué en dehors de ses conditions habituelles de travail, l'indemnité de repas unique qui lui est allouée est égale au montant de l'indemnité de repas (IR).

Les employeurs qui ne respectent pas l'article 8 du protocole de 1974 prétendent généralement qu'un déplacement en dehors des conditions habituelles de travail est un lieu qui englobe le siège de l'entreprise allant jusqu'à 300 km de rayonnement autour de celle-ci. Pour les ambulanciers, un déplacement en dehors des conditions habituelles de travail est à l'extérieur de l'entreprise.

On retrouve souvent ce trouble sur ce qu'est "un déplacement en dehors des conditions habituelles de travail". Le lieu de travail est, selon l'**INSEE**, « la zone géographique où une personne exerce son activité professionnelle ». Il peut également être défini comme le local, le bâtiment où le travail est accompli de manière habituelle. Le Code du travail définit les lieux de travail comme « les lieux destinés à recevoir des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail ».

Il semble donc rationnel de penser que le lieu de travail d'un ambulancier est là où se situe le siège de l'entreprise. Car si l'ambulancier effectue bien essentiellement des missions en extérieur, ces lieux sont différents et aléatoirement habituels ou dans des établissements de santé qui n'appartiennent pas à l'entreprise sans pouvoir s'assurer au préalable de bénéficier de sanitaire ou point d'eau fonctionnel ou coincé à l'intérieur de leur véhicule sanitaire puisque leur tenue professionnelle est prohibée en dehors de l'activité.

Il ressort que dans l'écrasante majorité des situations (83.7%), les pauses repas à l'extérieur sont inopinées et presque jamais prévues au moins la veille avant midi. Sur ce point encore, le protocole de 1974 ne correspond pas à la réalité du métier d'ambulancier.

Entre 49.0% et 62.7% des ambulanciers ont eu au moins 1 repas à l'extérieur sans avoir été prévenus au plus tard la veille avant midi, par semaine. Cela n'inclut pas que les autres repas ont été pris à l'extérieur en ayant été prévenus la veille avant midi.

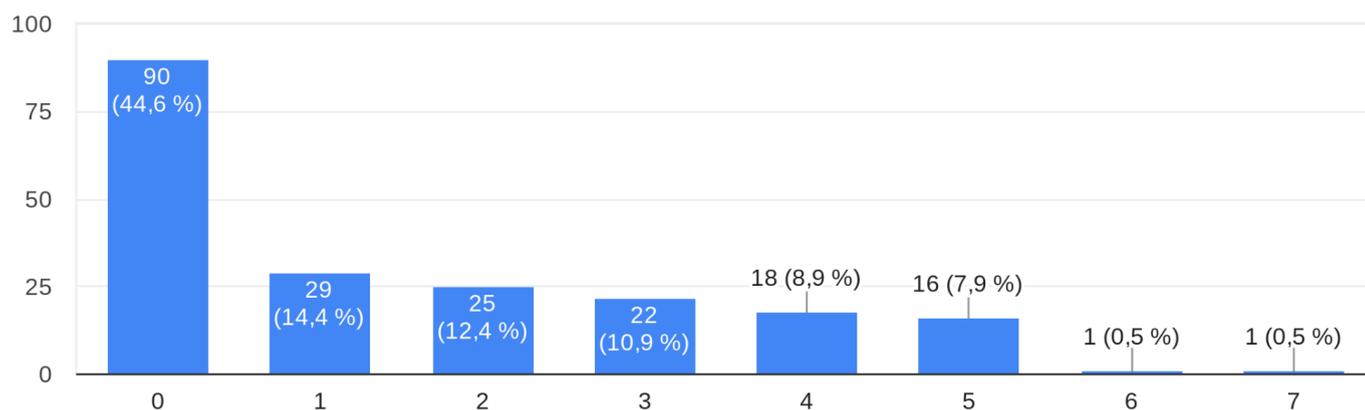
Il est pourtant important de comprendre que lorsque que l'ambulancier prend son déjeuner à l'entreprise celle-ci a l'obligation d'avoir selon l'article 13 de la IDCC 16, des lavabos, des vestiaires, des lieux d'aisance ainsi qu'un appareil lui permettant de réchauffer rapidement ses aliments. Ce confort permet non seulement à l'ambulancier de se sentir en pause mais aussi de lui permettre éventuellement de manger chaud.

La valeur fiscale d'un repas à domicile pris en 2022 est de 5 euros et selon l'**URSSAF** les frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement non contraints de prendre leurs repas au restaurant (indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier) est de 9,90 € depuis le 1er septembre 2022. Ainsi lorsque l'ambulancier prend son déjeuner en dehors de l'entreprise, il a besoin au préalable d'être informé pour limiter les coûts de son déjeuner.

Il semble encore une fois que le protocole de 1974 fait apparaître ces limites de compréhension et son inadéquation au monde des ambulanciers.

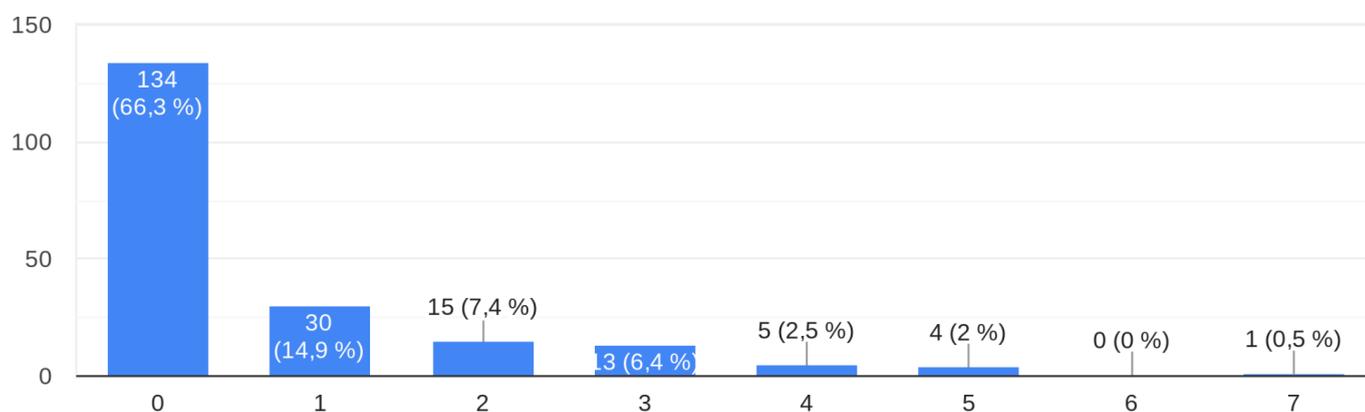
21 Pauses repas : Durant la semaine, combien de pauses repas avez-vous du prendre dans votre véhicule sanitaire à l'arrêt ?

202 réponses



22 Pauses repas : Durant la semaine, combien de pauses repas avez-vous du prendre dans votre véhicule sanitaire en roulant ?

202 réponses



Si l'on pouvait penser que l'ambulancier prenait ses repas systématiquement dans les établissements de santé lorsqu'il déjeune hors de son entreprise, l'enquête démontre que chaque semaine, entre 48.5% et 62.3% des ambulanciers sont obligés de prendre au moins un repas par semaine dans leur véhicule sanitaire à l'arrêt, ce qui est hautement déconseillé d'un point de vue hygiénique.

Cela augmente fortement le risque de développement de pathogènes dans le véhicule sanitaire: C'est un risque de santé publique. Cette pratique concerne même 8.9% des ambulanciers tous les jours, sans exception.

De plus, si l'on regroupe l'accord cadre du 16 juin 2016 dans son article 5-A, qui permet que la pause repas puisse être prise en tout lieu où le personnel est amené à exercer sa mission avec l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés au transport sanitaire, dans son annexe 6 qui donne l'interdiction au port de la tenue professionnelle en dehors de l'activité professionnelle et l'article R4228-19 du code du travail qui interdit de laisser les travailleurs prendre leurs repas dans des locaux affectés au travail et l'on peut aisément dire que le véhicule sanitaire est quant à lui un lieu affecté au travail, on pourrait rapidement en conclure que les repas pris à l'extérieur sont impossibles.

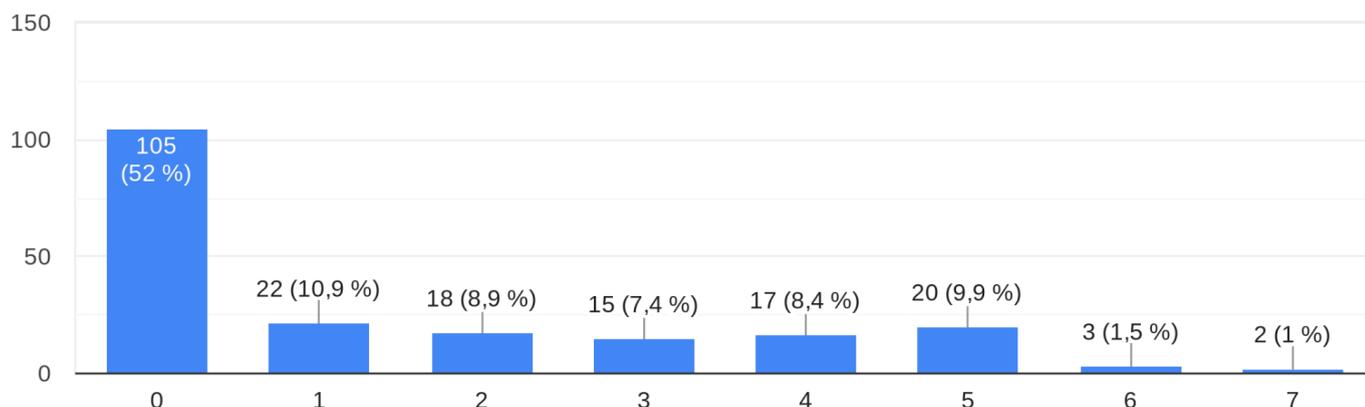
En effet le calcul est vite fait, l'entreprise peut imposer à l'ambulancier à prendre son repas en tout lieu, si ce lieu s'avère être en extérieur loin d'un établissement de santé, celui-ci ne pouvant se changer sera contraint de manger dans son véhicule qui est un lieu affecté à son travail donc il en n'a pas le droit. Alors où doit manger l'ambulancier ?

Pire encore, entre 27.2% et 40.2% des pauses repas se déroulent dans le véhicule sanitaire en roulant. Outre le risque de santé publique déjà évoqué, manger au volant est strictement interdit par l'article R.412-6 du Code de la route qui stipule que tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Cette infraction est passible d'une amende forfaitaire de 135 €, à la charge du conducteur, donc évidemment de l'ambulancier.

De plus, selon l'étude de **l'université de Leeds en 2012**, en mangeant, le temps de réaction est augmenté de 44%, à titre comparatif, cette augmentation n'est que de 37% pour l'écriture d'un sms au volant. Cela augmenterait le besoin de corriger la trajectoire du véhicule de 18% .

23 Pauses repas : Durant la semaine, combien de pauses repas avez-vous du prendre dans un lieu sans cabinet d'aisance ni point d'eau ?

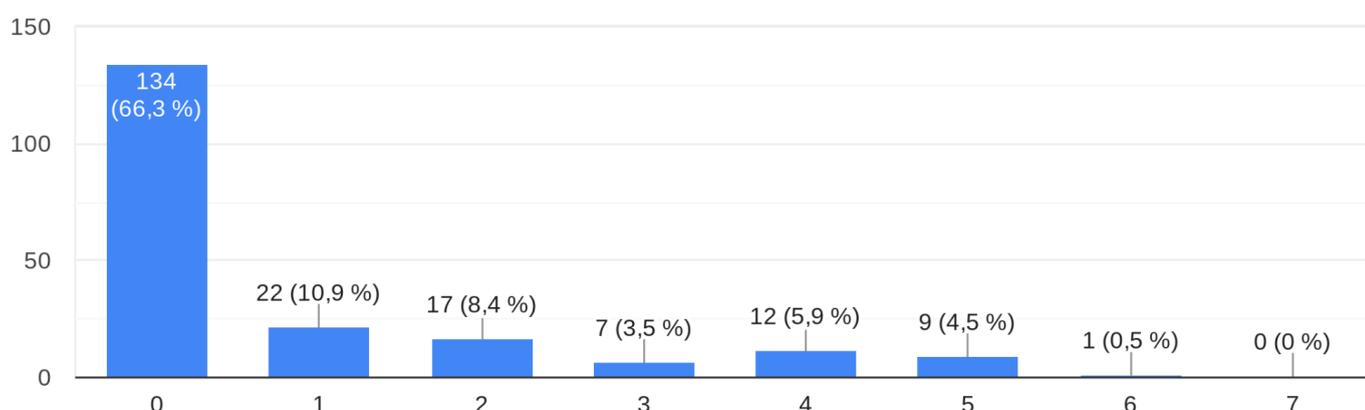
202 réponses



Seules 45.1% à 58.9% des ambulanciers ont pris toutes leurs pauses repas dans un lieu avec cabinet d'aisance et point d'eau entre les pauses à l'entreprise ou au domicile et les pauses prises en extérieur dans les établissements de santé, cela signifie donc qu'entre 41.1% et 54.9% des ambulanciers passent au moins une pause repas par semaine dans un lieu sans cabinet d'aisance ni point d'eau. Pour 20.8% d'entre eux, il s'agit d'au moins 4 repas par semaine, soit une habitude de l'entreprise.

24 Pauses repas : Durant la semaine, combien de pauses repas avez-vous eues en étant toujours en charge de votre patient ou du matériel de l'entreprise ?

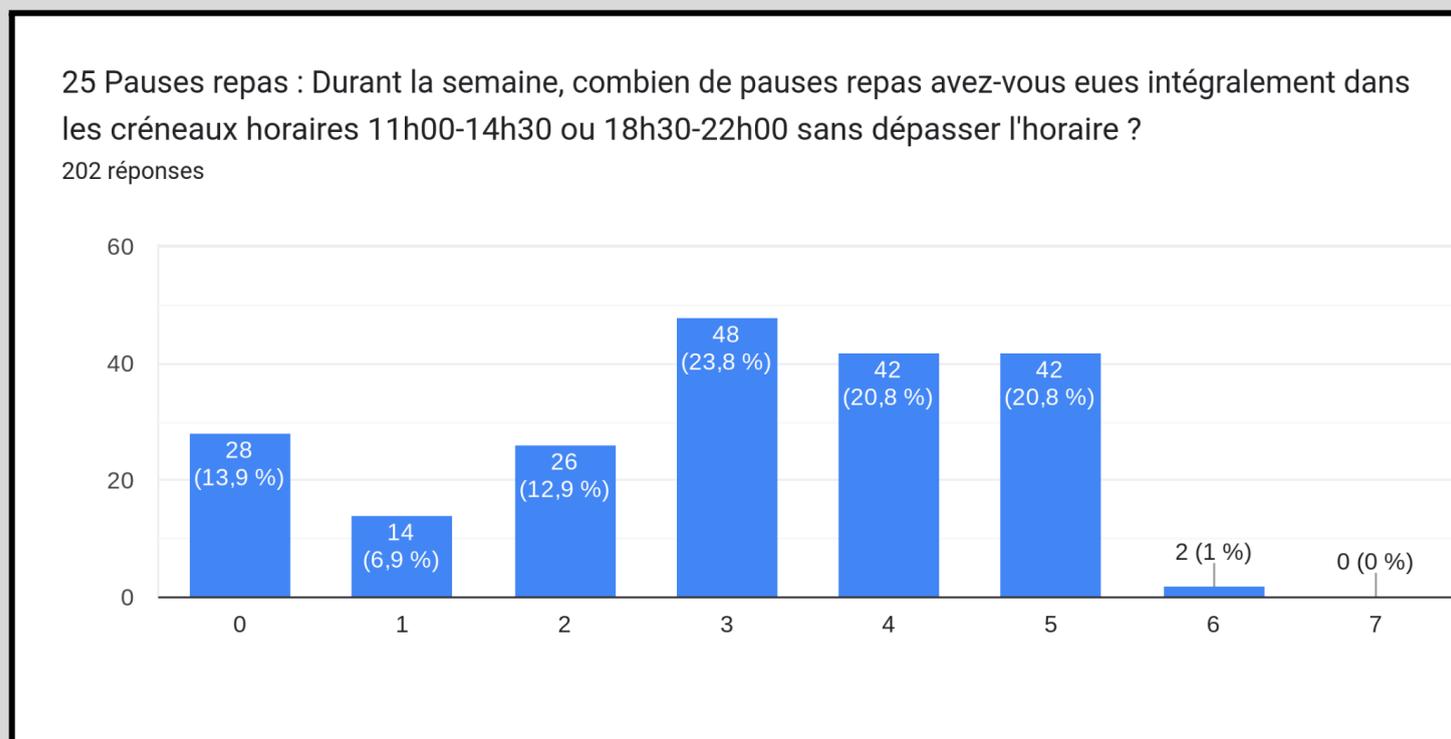
202 réponses



Bien que l'accord cadre du 16 juin 2016 dans son article 5-A évoque le fait que pendant cette période de pause ou coupure les personnels peuvent vaquer librement à des occupations personnelles; ils sont en conséquence déliivrés de toute obligation de surveillance de personnes ou de matériels et que toutefois, au cours de cette période de pause des interruptions peuvent être faites et que les personnels ambulanciers doivent pouvoir être joints par tout moyen de communication (téléphone, PDA ou autre) mis à leur disposition par leur employeur ou son représentant.

Un tiers des ambulanciers est et se sent responsable du matériel de l'entreprise pendant les pauses repas. Responsables du véhicule, du téléphone, du matériel qui restent à la charge de l'ambulancier en cas de vol, de casse ou perte et responsables de leurs patients pour lesquels ils doivent continuer à faire une surveillance clinique.

Une pratique existe lorsqu'un patient a besoin de soins ou de surveillance continue : Les 2 ambulanciers de l'équipage " alternent leur pause" pour qu'à tour de rôle, ils puissent aller manger. Cette mise en danger du patient ne libère pas mentalement l'ambulancier de sa responsabilité.



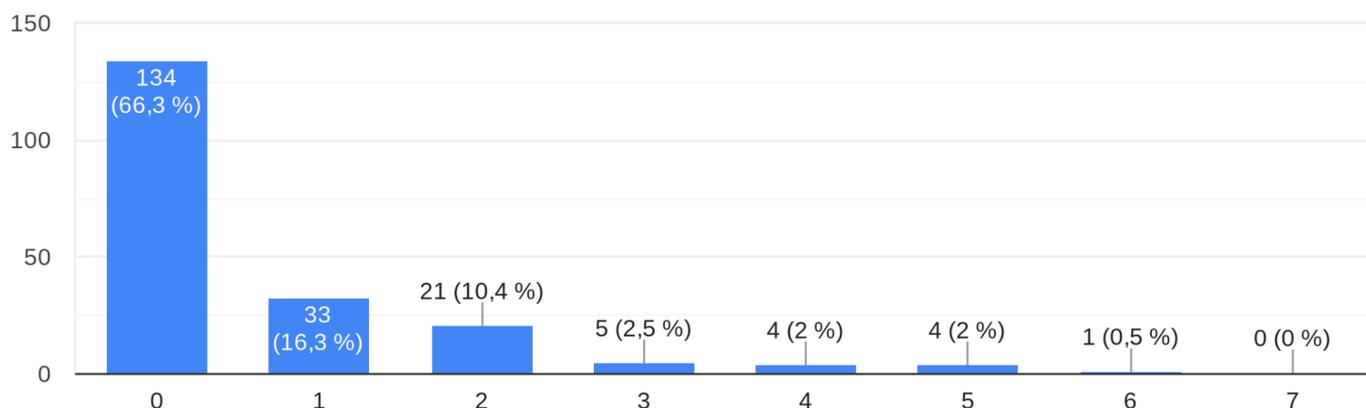
Comme nous le disions déjà plus haut l'accord cadre du 16 juin 2016 dans son article article 5B-2 prévoit qu'en cas de journée complète de travail dont l'amplitude couvre entièrement les plages horaires comprises soit entre 11 heures et 14 h 30 soit entre 18 h 30 et 22 heures, l'une de ces pauses ou coupures est qualifiée de « pause ou coupure repas » et doit obligatoirement :

– s'inscrire en totalité à l'intérieur des créneaux horaires fixés ci-dessus, sauf accord d'entreprise ou d'établissement fixant des modalités différentes.

27.1% à 40.2% des ambulanciers ont tout au plus 2 pauses repas par semaine intégralement dans les créneaux horaires. 37.7% à 51.5% des ambulanciers ont 3 à 4 pauses repas par semaine à l'intérieur des créneaux. Seuls 16.1% à 27.5% des ambulanciers ont des pauses dans les créneaux, sauf exception.

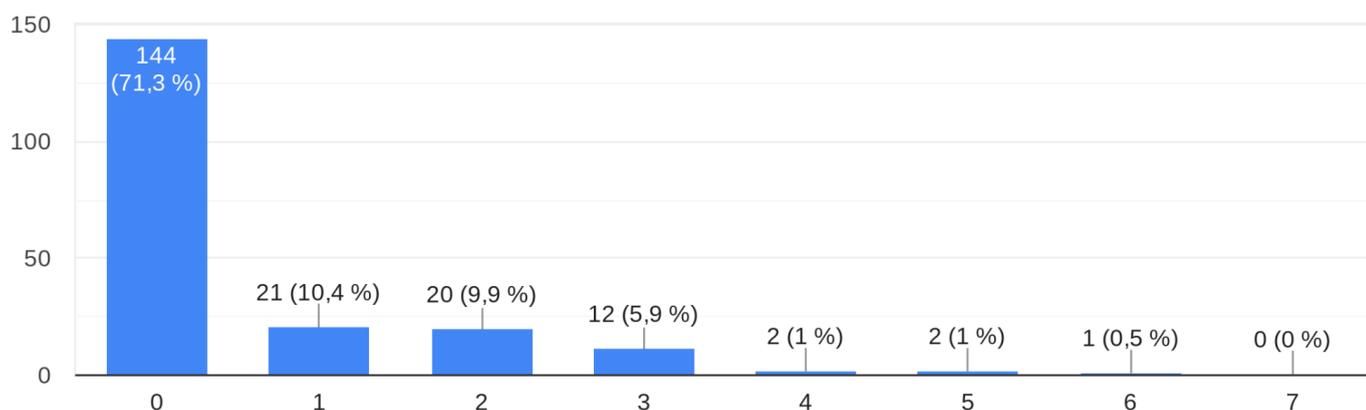
26 Pauses repas : Durant la semaine, combien de pauses repas avez-vous eues qui ont été interrompues par le SAMU ?

202 réponses



27 Pauses repas : Durant la semaine, combien de pauses repas avez-vous eues qui ont été interrompues par l'employeur (sans mission SAMU) ?

202 réponses



L'ambulancier étant un professionnel de santé agissant dans le cadre de l'urgence, il apparaît concevable qu'il puisse être sollicité de manière imprévisible y compris dans ses pauses ou pauses repas. D'ailleurs l'accord cadre du 16 Juin 2016 en son article 5E prévoit que seuls des motifs de sécurité et de santé publique imposant l'intervention immédiate des personnels ambulanciers peuvent justifier l'interruption des pauses ou coupures. En conséquence, la pause ou coupure ne peut être interrompue qu'en cas de demande d'intervention dans le cadre de l'urgence pré hospitalière dont le caractère est à la fois imprévisible et irrépessible.

Si, du fait de son interruption, la durée de la pause ou de la coupure est ramenée à moins de 20 minutes, le temps écoulé est requalifié en temps de travail effectif. La requalification en temps de travail effectif est étendue sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3121-16 du code du travail et de l'article L. 1321-10 du code des transports. (Arrêté du 19 juillet 2018 - art. 1).

On peut noter que sur 1010 repas, 132 ont été interrompus pour une urgence pré hospitalière, cela représente une proportion de 13.1%, soit une probabilité de $\frac{1}{8}$ qu'un repas d'un ambulancier soit interrompu dans des conditions réglementaires. Cette proportion pourrait à elle seule paraître raisonnable.

Malheureusement l'étude note aussi que sur 1010 repas, 121 ont été interrompus par l'employeur hors cadre de mission SAMU, soit 12.0%, malgré le caractère illégal de la démarche. 18.4% des ambulanciers relatent ce type d'interruptions au moins 2 fois par semaine. Cela montre une habitude de mal considérer l'importance des pauses et du repos de l'ambulancier.

Au total, entre les missions pré hospitalières déclenchées par le SAMU et les interruptions arbitraires de l'employeur, l'ambulancier risque de voir sa pause repas interrompue dans 253 cas sur 1010. L'ambulancier a donc finalement $\frac{1}{4}$ risque de voir son repas interrompu.

La pause repas de l'ambulancier étant déjà bien suffisamment compliquée à prendre de manière décente pour qu'en plus il voit sa pause interrompue à tout venant par l'employeur. Cela implique que l'ambulancier sait que lorsqu'il commence sa pause et son repas, outre son obligation de disponibilité, il peut être sollicité à tout moment, hors cadre d'urgence. Un repas ou une pause dans de telles conditions met la pression sur l'ambulancier qui se sent toujours sur le qui vive : cette situation, parodie de repos, ne fait qu'ajouter du stress inutile et accentue la fatigue.

La logique l'emporte sur le fait qu'un ambulancier qui peut se faire interrompre sa pause à tout moment, reste donc à disposition de l'entreprise et ne peut se voir soustraire sa pause à son temps de travail effectif. En revanche, un ambulancier pour qui cette pause est déduite ne devrait en aucune façon pouvoir se voir interrompre son temps de repos. Cette contrainte pourrait se voir attribuer à tour de rôle au sein de l'ensemble des ambulanciers de l'entreprise.

Points clés à retenir des pauses repas :

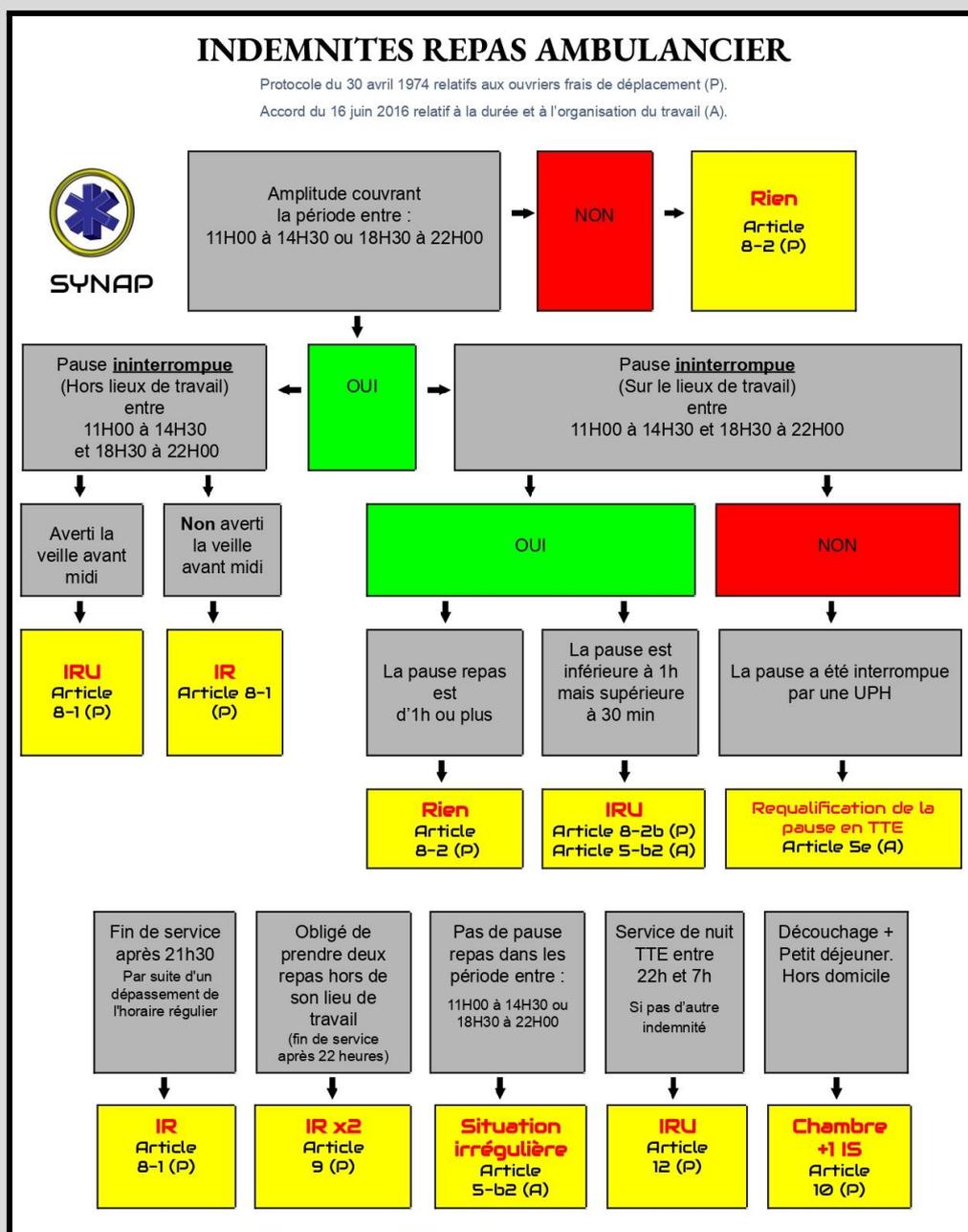
- *L'article 8-2b dans son deuxième alinéa du protocole du 30 Avril 1974 permettant que l'heure de repas puisse être à cheval sur les créneaux est caduque.*
- *Dans 30.8% des cas, la pause repas n'existe pas ou a une durée strictement inférieure à 30 minutes.*
- *Seuls entre 16.1% à 27.5% des ambulanciers ont des pauses intégralement dans les créneaux.*
- *Le protocole de 1974 ne prévoit rien lorsque l'ambulancier prend son repas en dehors des créneaux.*
- *Pour un ambulancier qui commence à 11h10 selon l'exemple, son repas sera soit à 10h00 soit à 17h40.*
- *Entre 47.6% et 64.2% des ambulanciers n'ont pas eu de pause repas au moins une fois par semaine.*
- *9.6% des ambulanciers indiquent n'avoir aucune pause repas 5 fois par semaine.*
- *Presque 1 entreprise sur 10 méconnaît l'existence des pauses repas.*
- *Le repos compensateur (RC) n'existe visiblement pas pour les entreprises d'ambulances.*
- *Seul 14,4% des pauses repas seulement ont systématiquement lieu à l'entreprise ou au domicile.*
- *32.7% des cas, les pauses ont lieu dans un endroit où il n'y a ni vestiaires, ni sanitaires, ni salle de repos ou point d'eau.*
- *Dans l'écrasante majorité des situations (83.7%), les pauses repas à l'extérieur sont inopinées et presque jamais prévues au moins la veille avant midi.*
- *Les employeurs qui ne respectent pas l'article 8 du protocole de 1974 qui permet de prévenir la veille avant midi que l'ambulancier va manger en extérieur ou de verser des indemnités.*
- *Entre 48.5% et 62.3% des ambulanciers sont obligés de prendre au moins un repas par semaine dans leur véhicule sanitaire à l'arrêt et cette pratique concerne même 8.9% des ambulanciers tous les jours, sans exception.*
- *Incohérence : un ambulancier imposé de prendre son repas en extérieur loin d'un établissement de santé, ne pouvant se changer sera contraint de rester dans son véhicule qui est un lieu affecté à son travail donc il en n'a pas le droit.*
- *Entre 27.2% et 40.2% des pauses repas se déroulent dans le véhicule sanitaire en roulant.*
- *Entre 41.1% et 54.9% des ambulanciers passent au moins une pause repas par semaine dans un lieu sans cabinet d'aisance ni point d'eau. Pour 20.8% d'entre eux, il s'agit d'au moins 4 repas par semaine, soit une habitude de l'entreprise.*
- *Un tiers des ambulanciers est et se sent responsable du matériel de l'entreprise pendant les pauses repas.*
- *Entre l'UPH et l'employeur, l'ambulancier risque de voir sa pause repas interrompue dans 253 cas sur 1010. L'ambulancier a donc 1/4 risque de voir son repas interrompu.*

7. 7 INDEMNITÉS REPAS

A. PRÉSENTATION DU TABLEAU DES INDEMNITÉS REPAS

Si on suit pas à pas le protocole de 1974 superposé à l'accord cadre de 2016 on obtient un tableau complexe où ambulanciers et employeurs se perdent, d'ailleurs n'importe quel lecteur lambda aura bien du mal à le comprendre en une seule lecture.

Cette complexité entraîne forcément des erreurs importantes dans les fiches de paie et participe à l'incompréhension entre salariés et employeurs.



Lors de la réalisation de l'étude, les frais de déplacement des ouvriers étaient sous le protocole n°73 du 31 Janvier 2022 et sont depuis remplacés par le protocole n°76 du 06 Février 2023, étendu le 28 Avril 2023, dont voici le récapitulatif:

<i>Nature des indemnités</i>	<i>Taux en euros</i>	<i>Référence aux articles du Protocole</i>
Indemnité de repas	14,71 €	art. 8-1 al.2 et 3 ; art. 9-10 al.1 ; art. 11
Indemnité de repas unique	9,08 €	art. 8-1 al.1
Indemnité spéciale	4,11 €	art. 8-2 al.2 ; art. 11 bis
Indemnité de casse-croûte	7,27 €	art. 12
Indemnité spéciale de petit déjeuner	4,11 €	art. 10 al.2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner	31,21 €	art. 10 al.1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)	34,37 €	art. 11

B. INDEMNITÉS

28 Indemnités repas : De manière générale, votre entreprise vous octroie t'elle un panier repas lorsque vous mangez en dehors des créneaux 11h00-14h30 et/ou 18h30-22h00 ?

188 réponses



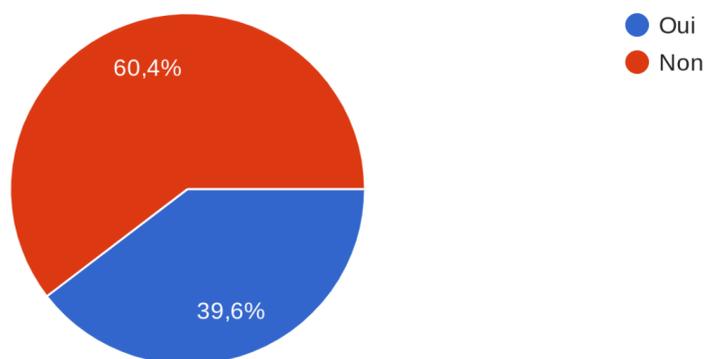
Ce sujet est imbriqué sur le fait que les créneaux horaires des pauses repas ne sont pas respectés normalement, thème abordé par les questions 14-15-16 de l'étude. Comme déjà évoqué il semble peu concevable que les ambulanciers qui ne bénéficient pas d'un repas dans les temps indiqués et obligatoire par l'article 5-B2 de l'accord cadre de 2016, il ne soit pas prévu quelconque dédommagement financier ou mal induit de l'article 8-2B du protocole de 1974.

En effet, lorsque l'ambulancier ne mange pas dans les créneaux, malgré une interprétation possible de toucher une indemnité de repas unique (IRU) du protocole de 1974 ou de toucher l'indemnité de repas (IR) comme cela existe en usage d'entreprise, l'étude démontre qu'aucun panier repas n'est versé dans 20.7% à 33.5% des cas, autrement dit il y a entre 1 ambulancier sur 5 et 1 ambulancier sur 3 qui ne mange pas dans des horaires convenables et qui n'en perçoit pas de compensation. Cela révèle un véritable dysfonctionnement.

S'il est peu probable étant donné l'activité du métier d'ambulancier de pouvoir avec certitude lui donner son repas dans des créneaux précis, il semblerait plus évident d'introduire un panier repas obligatoire à cet effet.

29 Indemnités repas : De manière générale, lorsque votre amplitude journalière ne recouvre pas l'intégralité des créneaux, bien que vous ne bénéfic...s d'un panier , bénéficiez-vous d'une pause repas ?

187 réponses



Pour rappel, selon l'accord cadre 16 juin 2016 article 5-B2, en cas de journée complète de travail dont l'amplitude couvre entièrement les plages horaires comprises soit entre 11 heures et 14 h 30 soit entre 18 h 30 et 22 heures et afin de permettre aux personnels ambulanciers de prendre leur repas dans des conditions normales, l'une de ces pauses ou coupures est qualifiée de « pause ou coupure repas »

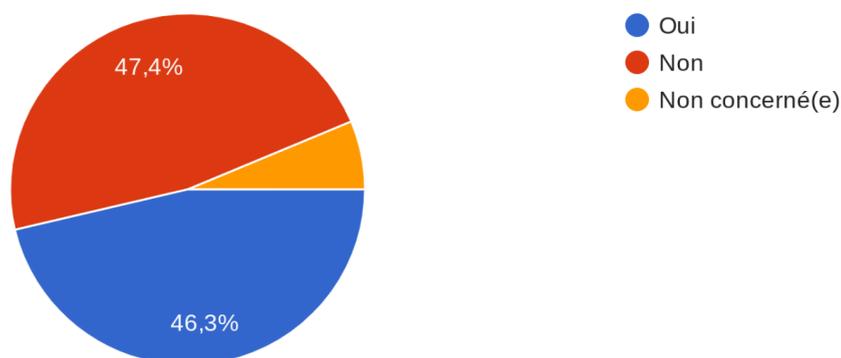
Lorsque l'amplitude journalière ne recouvre pas totalement les créneaux 11h-14h30 ou 18h30-22h, de 53.4% à 67.4% des ambulanciers ne bénéficient pas de coupure repas.

Étant donné l'énergie nécessaire pour conserver une concentration optimale dans la prise en soin, et aussi la conduite, il apparaît comme un non sens, de ne pas pouvoir s'alimenter durant une journée dont l'amplitude moyenne est de 09h58. D'ailleurs dans 51.7% des cas, l'ambulancier n'aura pas non plus de pause sécuritaire.

On peut s'interroger sur le risque d'erreur préjudiciable tant au patient qu'à l'équipe ambulancière d'une telle situation.

Certes, une étude " bien manger pour mieux conduire " du **docteur Frédéric SALDMANN**, cardiologue et nutritionniste à l'**hôpital G. POMPIDOU**, publiée en 2019 indique qu'il faut manger léger pour éviter une hypovigilance, mais elle ne conseille pas de jeûner. La coupure repas est avant tout une pause et doit permettre à l'ambulancier de se reposer.

30 Indemnités repas : De manière générale, bénéficiez vous de l'IR (Indemnité Repas) à 13.88€ minimum, lorsque votre repas est à l'extérieur et que vous n'avez pas été prévenu la veille avant midi ?
190 réponses



D'après le protocole du 30 avril 1974 relatifs aux ouvriers frais de déplacement (annexe I) article 8
1° Le personnel qui se trouve, en raison d'un déplacement impliqué par le service, obligé de prendre un repas hors de son lieu de travail, perçoit une indemnité de repas unique, dont le taux est fixé par le tableau joint au présent protocole, sauf taux plus élevé résultant des usages.
Toutefois, lorsque le personnel n'a pas été averti au moins la veille et au plus tard à midi d'un déplacement effectué en dehors de ses conditions habituelles de travail, l'indemnité de repas unique qui lui est allouée est égale au montant de l'indemnité de repas, dont le taux est également fixé par le tableau joint au présent protocole.

On ne peut que déplorer que dans 50.6% des situations, l'ambulancier n'a pas d'IR de 13.88€ ou de 14.71€ comme le prévoit la réglementation aujourd'hui.

31: Non exploitable.

La question était:

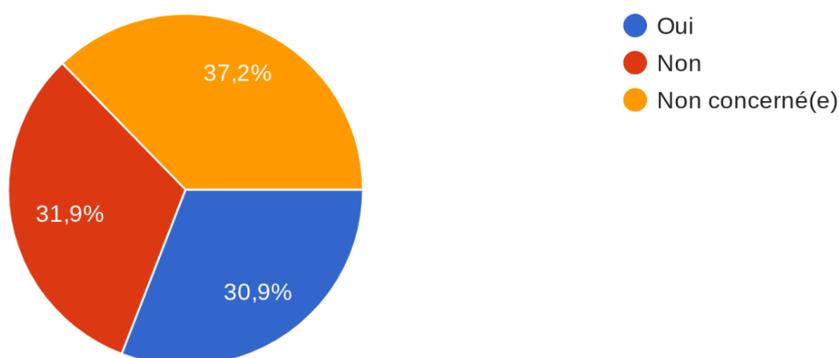
“De manière générale, bénéficiez vous de l'IRU (Indemnités Repas Unique) à 8.57€ minimum, lorsque votre repas a été pris à l'extérieur prévenu la veille ?”

Il s'avère que les participants n'ont pas donné de réponse pertinente suite à une confusion entre “prévenu” ou “non prévenu” la veille.

Nous avons pris la décision de retirer la question de l'étude.

32 Indemnités repas : De manière générale, bénéficiez vous automatiquement de l'IRU (Indemnité de Repas Unique) à 8.57€ lorsque vous avez effectué un service de nuit entre 22h00 et 07h00 ?

188 réponses



Pour les ambulanciers concernés par le travail de nuit le protocole du 30 avril 1974 relatifs aux ouvriers frais de déplacement prévoit dans son article 12 une indemnité de casse-croûte égale à l'indemnité de repas unique (IRU) allouée au personnel assurant un service comportant au moins 4 heures de travail effectif entre 22 heures et 7 heures pour lequel il ne perçoit pas déjà d'indemnité.

L'étude ressort que 50.8% des ambulanciers n'ont pas cette indemnité. Ainsi la moitié des participants à l'étude ne touche pas ce panier repas, qui pourtant est obligatoire lorsque l'ambulancier ne perçoit pas d'autres indemnités.

L'accord cadre permettait encore en 2019 un calcul sur la base de l'amplitude prise en compte pour 80 % de sa durée pour pallier au temps d'inactivité de la nuit et aujourd'hui l'article 5-C de ce même accord permet la réduction de l'amplitude jusqu'à 2 heures les nuits. Cela induit un temps d'inactivité plus important qui permet rarement à l'ambulancier de bénéficier d'autres indemnités.

Les personnels ambulanciers qui ont accompli au cours de l'année au moins 270 heures d'amplitude, durant la période nocturne, ont droit à des contreparties de repos compensateur.

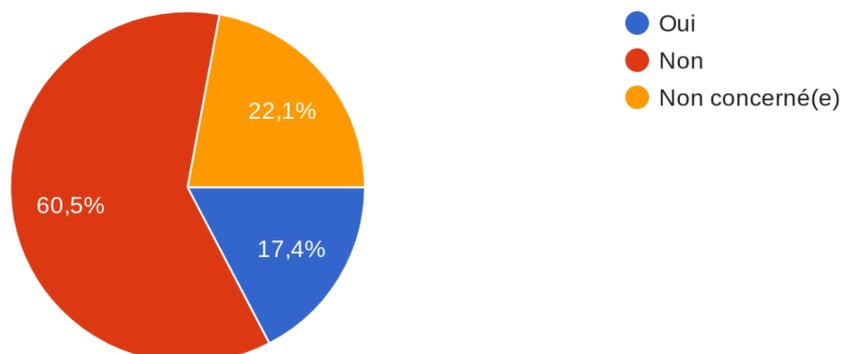
Catégories	Personnel ambulancier dont le contrat de travail ou un avenant prévoit une affectation exclusive à des services de nuit.	Autre personnel ambulancier.
Contreparties	Les heures d'amplitude entre 22 heures et 5 heures ouvrent droit à un repos de 15 %.	Les heures d'amplitude entre 22 heures et 5 heures ouvrent droit à un repos de 10 %.

Sur demande du personnel ambulancier, une partie de cette compensation peut être transformée en compensation pécuniaire, sans que cette transformation puisse avoir pour effet de réduire le temps de repos acquis à moins de 5 %.

L'étude ne démontre pas la part des ambulanciers qui bénéficie des repos compensateurs liés au travail de nuit, bien que l'on puisse entrevoir que la connaissance même du repos compensateur reste toute relative dans les entreprises d'ambulances.

33 Indemnités repas : De manière générale, bénéficiez vous de l'IR (Indemnités Repas) à 13.88€ minimum, lorsque votre fin de service a été après 21h30 ?

190 réponses

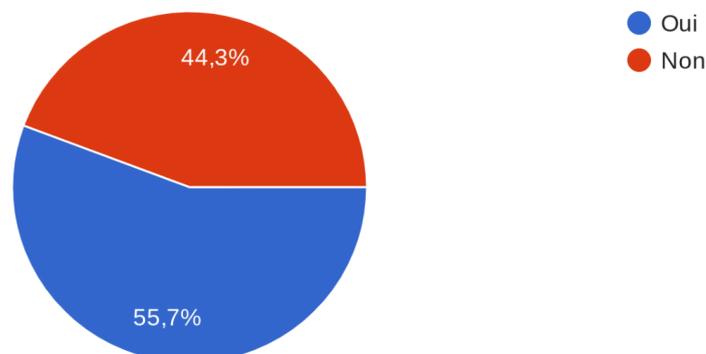


Le protocole du 30 avril 1974 relatif aux ouvriers frais de déplacement dans son article 8 permet dans le cas où, par suite d'un dépassement de l'horaire régulier, la fin de service se situe après 21 h 30, le personnel intéressé reçoit pour son repas du soir une indemnité de repas (IR).

L'étude est encore une fois sans appel et démontre qu'entre 71.8% et 83.6% des ambulanciers ne bénéficient pas de l'IR à 14.71€ minimum lorsque la fin de service a lieu après 21h30. Ce protocole trouve ses limites dans l'interprétation "*d'un dépassement de l'horaire régulier*" qui jette le trouble sur le fait qu'il faille que la situation soit régulière pour toucher l'indemnité. Pourtant c'est bien "l'horaire qui est régulier et non le dépassement" et l'employeur doit indemniser son ambulancier même lors d'un dépassement unique.

34 Indemnités repas : De manière générale, bénéficiez vous de l'IRU (Indemnités Repas Unique) à 8.57€ minimum lorsque votre repas a été pris à l'entreprise de 30 mn ?

149 réponses



Le protocole du 30 avril 1974 relatifs aux ouvriers frais de déplacement, article 8-2B, prévoit que si le personnel ambulancier qui dispose à son lieu de travail d'une coupure repas, d'une durée ininterrompue inférieure à une heure dans les créneaux prètent à l'indemnité de repas unique (IRU).

De 47.7% à 63.7% des ambulanciers ne bénéficient pas de l'IRU alors que la réglementation le prévoit. L'écriture du protocole pêche encore sur l'attribution de cette indemnité.

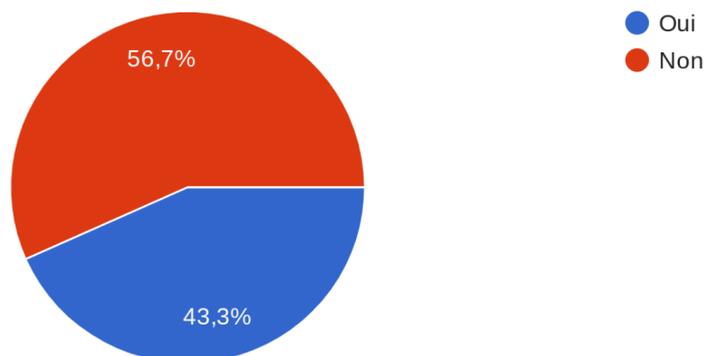
L'indemnité de repas est versée par l'employeur au salarié lorsqu'il est en déplacement professionnel, contraint de manger dans les locaux de l'entreprise. Cette prime de panier est un remboursement de frais professionnels et non un complément de salaire. L'entreprise qui la verse est exonérée de charges sociales et l'employé n'est pas imposable sur les sommes perçues. Déjà d'avoir une pause d'une heure ou plus ne réduit pas le coût financier de son déjeuner, en effet étant donné que l'ambulancier ne peut finalement pas aller vaquer librement à ses occupation personnelle due à ses diverses obligations de disponibilités et responsabilités le temps de pause n'influe pas la dépense.

Il semblait pertinent d'introduire une indemnité repas par jour travaillé séparant juste les pauses à l'entreprise et celle hors de l'entreprise.

7. 8 ORGANISATION DES PAUSES

35 Organisation des pauses : De manière générale, votre employeur vous donne-t'il systématiquement, même lorsqu'il n'est pas présent, vos horaires de début et de fin de pause ?

187 réponses



Selon l'accord cadre 16 juin 2016 article 5A, la pause ou coupure constitue un arrêt de travail ou une interruption d'activité décidée par l'employeur qui en fixe l'heure de début et l'heure de fin et, ce, avant le début effectif de chaque pause ou coupure. L'article 5D, sur les modalités d'attribution des pauses rappelle que l'organisation du temps de travail est de la compétence de l'employeur.

Il lui appartient d'organiser précisément la prise des pauses et des coupures par tout moyen humain, électronique ou informatique.

Lorsque l'employeur n'est pas en capacité d'entrer directement en contact avec le personnel ambulancier faute d'être présent ou de moyen technique adapté (plus particulièrement en cas de travail de nuit) il lui appartient de déterminer par avance les temps de pauses ou de coupures.

Entre 49.6% à 63.8% des ambulanciers n'ont pas systématiquement les horaires de début et de fin de pause, dans la mesure où l'ambulancier doit improviser, c'est qu'officiellement il n'y a pas eu de pause.

Points clés à retenir des indemnités repas et organisation des pauses

- Entre 20.7% à 33.5 % des cas, un ambulancier qui mange en dehors des créneaux ne reçoit aucune indemnité.
- Entre 53.4% à 67.4% des ambulanciers qui ne couvrent pas le créneau ne bénéficient pas de repas.
- Dans la moitié des cas, l'ambulancier n'a pas d'IR lorsqu'il mange en extérieur quand la loi le préconise.
- Dans 49.2% à 50.8% des cas, un ambulancier travaillant de nuit entre 22h00 et 07h00 ne perçoit pas d'IRU, ni une autre indemnité.
- Dans 8 cas sur 10, l'ambulancier ne dispose pas d'IR lorsqu'il travaille de jour et termine au-delà de 21h30, cette proportion importante pouvant s'expliquer par une phrase à double sens dans le protocole du 30 Avril 1974.
- Plus de la moitié des ambulanciers ne reçoit pas les horaires de début et de fin de pause.

8. ANALYSE

• DÉRIVES DES ENTREPRISES

Nous allons essayer de mettre en évidence d'une part les dérives des entreprises et d'autre part la complexité des réglementations ambulancières qui poussent les ambulanciers à la fatigue extrême, ainsi que des contradictions et aberrations qu'il y a entre les différentes réglementations.

La journaliste Juliette Demey a publié dans le **JDD (Journal de Dimanche)** ce **15/05/2023 les sirènes d'alarme**, un article au sujet de certaines entreprises d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans un courrier adressé en février à l'inspection du travail et à l'agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes, les représentants de cinq sociétés d'ambulances lyonnaises dénoncent les pratiques illégales et dangereuses de certains confrères.

Ils évoquent des ambulanciers payés "au forfait" effectuant 12 à 15 heures de travail par jour » (au lieu des 10 autorisées), au-delà des 48 heures hebdomadaires maximum et sans les 11 heures de repos légal entre deux journées de travail. « Quand on est en garde Samu, on effectue 6 à 7 interventions en 8 heures, confie l'ambulancier. Eux, ils en font le double. »

Des méthodes similaires auraient aussi cours « en Provence-Alpes-Côte d'Azur ou en Ile-de-France, en zone urbaine, surtout dans des structures de petite taille », dénonce Claude Delesse, président délégué de la **FNAP Fédération nationale des ambulanciers privés**. En attendant, Claude Delesse voit des professionnels démissionner, attirés par des offres alléchantes.

Un ex-ambulancier qui a sillonné le Var pendant vingt ans « sans jamais être contrôlé » livre quelques détails. Les primes ? De 15 à 20 euros la sortie. Le pourcentage à la journée ? « Quand vous effectuez 13 ou 14 sorties, c'est un billet à 300 euros ! » Ce professionnel a connu des « grosses boîtes » respectant les règles et d'autres « qui font travailler plus de vingt-quatre heures d'affilée, les nuits, le week-end », recrutant « des jeunes qui vont faire un max d'heures », « fracassés en sortie de garde ».

L'Article L3121-20 du code du travail fixe la durée de travail effectif hebdomadaire à 48 heures ce qui n'est généralement pas respecté dans les entreprises de transport sanitaire. L'article L3121-21 du même code permet de déroger à la limite des 48 heures hebdomadaires sous conditions. A ce jour, les services de l'État n'ont ni le temps ni les moyens humains pour contrôler chaque entreprise. Pour les entreprises soumises à l'article R3121-8, nous pensons qu'il faudrait formaliser une obligation d'affichage des dérogations accordées par l'autorité compétente.

De plus, un positionnement récent de la cour de cassation rejoint un avis de la cour de justice européenne sur la question (Cass. Soc., 26 janvier 2022, n° 20-21.636) :

Un salarié doit-il démontrer que les heures supplémentaires lui ont causé un préjudice ?

Non. C'est tout l'intérêt de la décision rendue par la Cour de Cassation le 26 janvier 2022. En l'espèce, un chauffeur livreur avait été engagé par une société de livraison. Le salarié faisait valoir que le dépassement de la durée maximale de travail hebdomadaire lui causait nécessairement un préjudice qu'il appartenait aux juges du fond de réparer, dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité, par l'octroi soit de temps de repos supplémentaire soit de dommages-intérêts. Après avoir constaté que le salarié avait travaillé 50,45 heures durant une semaine, la cour d'appel avait débouté le salarié de sa demande au motif que celui-ci devait démontrer très exactement en quoi ces horaires chargés lui avaient porté préjudice et, qu'en l'état des éléments soumis, ce préjudice n'était pas suffisamment démontré. La Cour de Cassation a contredit cette décision. Le salarié est bien-fondé à solliciter des dommages-intérêts pour violation de la durée maximale de travail même sans démontrer en quoi ce dépassement lui a porté préjudice.

Dans cet arrêt du 26 janvier 2022, la chambre sociale de la Cour de cassation contredit sa jurisprudence selon laquelle le préjudice doit être systématiquement établi pour être réparé, en matière de durée du travail. La Cour de cassation retient que le simple fait que le salarié ait travaillé 50,45 heures au cours d'une semaine lui ouvrirait droit à réparation (en plus du paiement des dommages et intérêts). Les juges du droit ont suivi l'avis de l'avocat général en faisant du juge le « garant de la protection des droits fondamentaux des personnes ». L'abandon de la charge du salarié de prouver son préjudice permet d'assurer l'automaticité de la sanction de la violation d'une obligation légale prédéfinie. Ce n'est pas la première fois que la Cour de Cassation écarte le principe de la démonstration d'un préjudice. Ainsi la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre aussi droit à réparation. (Cass. soc., 12 novembre 2020, pourvoi n° 19-20.583).

Cette décision est conforme au droit européen:

Saisie d'une question préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 14 octobre 2010, C-243/09) avait été amenée à interpréter l'article susvisé et à dire pour droit que : « Cette directive poursuivant l'objectif de garantir la sécurité et la santé des travailleurs par la prise d'un repos suffisant, le législateur de l'Union a considéré que le dépassement de la durée moyenne maximale de travail hebdomadaire, en ce qu'il prive le travailleur d'un tel repos, lui cause, de ce seul fait, un préjudice dès lors qu'il est ainsi porté atteinte à sa sécurité et à sa santé ».

Cette cassation et ce positionnement de la cour de justice de l'Union européenne démontrent bien l'idée du préjudice induit par la réalisation d'un temps de travail hebdomadaire dépassant les 48 heures régulièrement dans la profession, avec des horaires de prises et de fins de service imprévisibles, et des pauses aléatoires qui n'ont souvent de pause que le nom.

Plus précisément, selon l'article 5 de l'avenant du 16 Juin 2016 de l'IDCC 16 la pause ou coupure constitue un arrêt de travail ou une interruption d'activité décidée par l'employeur qui en fixe l'heure de début et l'heure de fin et, ce, avant le début effectif de chaque pause ou coupure.

Entre 49.6% à 63.8% des ambulanciers n'ont pas systématiquement les horaires de début et de fin de pause, dans la mesure où l'ambulancier doit improviser, cela signifie qu'officiellement il n'y a pas eu de pause.

Pendant cette période de pause ou coupure les personnels peuvent vaquer librement à des occupations personnelles ; ils sont en conséquence délivrés de toute obligation de surveillance de personnes ou de matériels.

Néanmoins, un tiers des ambulanciers sont et se sentent responsables du matériel de l'entreprise et des patients pendant les pauses repas. Une pratique existe lorsqu'un patient est pris en soin et qu'il nécessite une surveillance obligatoire : Les 2 ambulanciers de l'équipage " alternent leur pause" pour qu'à tour de rôle, ils puissent aller manger. Cette mise en danger du patient ne libère pas mentalement l'ambulancier de sa responsabilité.

Il y a une incohérence entre le code du travail et l'accord cadre, puisqu'il est interdit de vaquer librement à ses occupations personnelles en tenue de travail, alors même que dans 62.4% des situations, il est toujours strictement impossible pour l'ambulancier de se changer durant ses pauses.

Toutefois, ces périodes de pause ou de coupure peuvent faire l'objet pour des motifs de sécurité et de santé publique imposant l'intervention immédiate des personnels ambulanciers d'une interruption: durant les pauses ou / et coupures les personnels ambulanciers doivent pouvoir être joints par tout moyen de communication (téléphone, PDA ou autre) mis à leur disposition par leur employeur ou son représentant.

Dans notre étude on peut noter que sur 1010 repas, 132 ont été interrompus pour une urgence pré hospitalière, cela représente une proportion de 13.1%, soit une probabilité de $\frac{1}{8}$ qu'un repas d'un ambulancier soit interrompu dans les règles.

On note également que sur les 1010 repas, 121 ont été interrompus par l'employeur, sans qu'il y ait aucune urgence. Soit 12.0%, malgré le caractère totalement illégal de la démarche.

Au total, entre les missions SAMU et l'employeur, l'ambulancier risque de voir sa pause repas interrompue dans 253 cas sur 1010. L'ambulancier a donc $\frac{1}{4}$ risque de voir son repas interrompu.

Face à ce constat, on peut se questionner sur ce qui est prévu par la réglementation au sujet de ces pauses. On doit malheureusement noter une complexité certaine et une augmentation du risque d'erreurs d'application par les entreprises, et aussi une réglementation pas forcément adaptée à la réalité du terrain. Il faut donc analyser les réglementations sur les temps de non rémunération où l'ambulancier est indirectement toujours apparenté au travail.

● UNE RÉGLEMENTATION COMPLEXE ET PEU ADAPTÉE

Selon l'article 4, sur le temps de travail effectif il a été conclu à la date de l'accord que :

Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de son employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Pendant ces périodes au cours desquelles les personnels ambulanciers sont à la disposition permanente de l'entreprise et doivent donc se tenir prêts à intervenir immédiatement pour effectuer un travail au service de l'entreprise.

Du temps de travail est soustrait des pauses et pauses repas sauf pendant les services de permanence, où le temps de travail effectif des personnels ambulanciers est calculé sur la base de leur amplitude prise en compte pour 80 % de sa durée. Cette dualité des règles de calcul cessera de s'appliquer 3 ans après la conclusion du présent accord et seule subsistera la règle du « Principe général » de calcul du temps de travail effectif sur la base de l'amplitude diminuée des pauses ou coupures dans le respect des règles, des conditions et des limites fixées à l'article 5 ci-dessous, sous réserve que l'extension sans réserves des dispositions des articles 4 et 5 du présent accord soit intervenue dans ce délai et que les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de la garde départementale aient été adaptées.

Si l'extension de cet accord a eu lieu au 19 Juillet 2018 soit 2 ans après la signature de l'accord, la directrice de la **DGOS** Cécile Courreges rappelle dans un communiqué du 27 Juin 2019 DGOS-R2/pegase n° D-19-016300 que les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de la garde départementale n'ont pas été adaptées qu'il faut un acte administratif unilatéral de l'administration, impersonnel et de portée générale tel un décret, arrêté etc pour remplir les conditions et que de ce fait les périodes d'équivalences à 80% pour les permanences restent applicables.

Le décret n°2022-631 du 22 Avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde remplit la condition d'adaptation de l'organisation de la garde départementale.

En conclusion, les périodes d'équivalence ont perdu toute substance juridique au 22 Avril 2022; à partir de cette date, il ne doit donc plus y être fait utilisation dans les entreprises.

D'autre part,

La pause ou coupure peut être prise en tout lieu où le personnel ambulancier est amené à exercer sa mission.

Selon l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres à l'annexe 6 sur les conditions communes de tenue exigées du personnel ambulanciers, on note que:

Dans le cadre de l'activité professionnelle, le personnel ambulancier porte une tenue professionnelle. En dehors de l'activité professionnelle, le port de la tenue est proscrit.

Or 14,4% des pauses repas seulement ont systématiquement lieu au domicile ou à l'entreprise. 53% des pauses ont lieu soit dans l'entreprise, le domicile ou l'extérieur, et dans 32.7% des cas, elle a lieu dans un endroit où l'ambulancier ne peut ni se changer, ni avoir accès à des sanitaires, ni avoir une salle de repos. Cela suggère des prises de pauses repas dans des conditions de non repos.

L'entreprise de transport sanitaire terrestre tient à la disposition du personnel un ou plusieurs changes.

De plus, L'article L3121-2 du code du travail dit que:

Le temps nécessaire à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque les critères définis à l'article [L. 3121-1](#) sont réunis.

Et l'article L3121-1 du code du travail dit que:

La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

D'après **service-public.fr** dans la section des règles sur les temps de pauses du salarié dans l'entreprise, il est indiqué que lorsque l'employeur demande à un salarié de surveiller le téléphone pendant son temps de pause que dans cette hypothèse, le salaire est maintenu et le temps de pause est pris en compte dans le calcul de la rémunération.

En conséquence,

Si l'on réunit les articles de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017 et l'article 5 de l'accord cadre du 16 Juin 2016 l'on peut conclure que si l'ambulancier peut prendre sa pause en tout lieu où le personnel ambulancier est amené à exercer sa mission où il ne pourra donc pas se changer il ne pourra pas aller vaquer librement à des occupations personnelles.

Si l'on réunit les articles 5 de l'accord cadre du 16 Juin 2016 et L'article L3121-2 du code du travail, il semble que l'ambulancier qui doit en permanence rester disponible en cas d'interruption de ladite pause et devant rester joignable par téléphone est en opposition au code du travail et donc l'ambulancier devrait être considéré en temps de travail effectif.

Même si l'ambulancier est libre de ses déplacements durant ses pauses, il doit rester disponible sur son téléphone professionnel, il ne peut majoritairement pas se changer et doit dans tous les cas rester en tenue le cas échéant pour partir à tout moment pour une urgence pré hospitalière, sa tenue est d'ailleurs prohibée en dehors de son activité professionnelle limitant des déplacement hors lieux professionnels, où il reste responsable au minimum de son véhicule sanitaire, car il est indéniable que si durant la pause le véhicule sanitaire se trouve abîmé ou verbalisé c'est bien l'ambulancier qui s'en trouvera responsable.

Il s'ajoute que la pause n'est pas incompatible avec des interventions éventuelles et exceptionnelles demandées au salarié en cas de nécessité, notamment pour des motifs de sécurité, ces interventions constituant alors du temps de travail effectif (Cass. Soc., 13/03/2013, n°12-12413). Dans cette espèce, la pause se déroulait dans un local séparé des salles de travail. En conséquence, le seul fait que les salariés soient susceptibles d'intervenir de façon exceptionnelle pour des raisons de sécurité, ne suffisait pas à dire qu'ils ne pouvaient pas vaquer à des occupations personnelles.

En revanche, il est considéré qu'il n'y a pas pause mais temps de travail effectif, lorsque le salarié est tenu de rester sur le lieu de travail dans des locaux déterminés imposés par l'employeur afin de répondre à toute nécessité d'intervention, sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles (Cass. Soc., 20/02/2013, n° 11-26401).

En conclusion,

On peut donc se demander où peut aller l'ambulancier sans pouvoir se changer et devant rester à proximité de son véhicule d'intervention pour satisfaire les besoins de l'urgence ?

On peut le dire sans hésiter, même si l'ambulancier n'est pas obligé de rester dans l'entreprise il n'a d'autre choix que d'y rester requalifiant cette pause en temps de travail effectif.

Nous pouvons aller plus loin :

D'après l'article 2 de l'accord cadre du 16 Juin 2016 :

L'employeur fixe l'heure de prise de service la veille pour le lendemain et la communique aux personnels ambulanciers au plus tard à 19 heures.

Toutefois, en cas de nécessité de modification d'horaire et sans que cela puisse revêtir un caractère systématique ou trop fréquent, l'employeur informe le salarié dès qu'il en a connaissance.

Ce temps où l'ambulancier n'est plus au travail mais doit rester joignable pour connaître son travail du lendemain non seulement qu'il épuise moralement le personnel et le rend dépendant du téléphone mais ce temps s'apparente à une astreinte et rend la vie familiale, les activités sociales totalement tributaires de variations d'horaires de prises et de fins de service: L'organisation des rendez-vous importants, de quelque nature que ce soit (médicaux etc) relève de l'exploit.

Le code du travail, dans son article L3121-9 apporte des précisions:

- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise.
- La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif.
- La période d'astreinte fait l'objet d'une contrepartie, soit sous forme financière, soit sous forme de repos.
- Les salariés concernés par des périodes d'astreinte sont informés de leur programmation individuelle dans un délai raisonnable.

Cependant même si le salarié n'est pas à son domicile, qu'il parte en week-end ou voyage, il est toujours considéré en astreinte.

La Cour de cassation a confirmé que le lieu dans lequel se trouve le salarié est sans importance sur la qualification d'astreinte, dès lors qu'il est joignable. Par sa décision du 20 janvier 2021, la Cour rappelle encore une fois que les moyens de communication modernes permettent au salarié de travailler où qu'il se trouve.

L'astreinte donne lieu à compensation. L'astreinte n'est pas du travail effectif, elle ne donne donc pas lieu au versement normal du salaire.

Par contre le salarié reste en lien avec l'employeur et est à sa disposition. De fait, il a droit à une compensation pour cette sujétion.

Cette compensation peut prendre la forme d'une indemnisation forfaitaire, ou du versement d'un pourcentage du salaire. Elle peut aussi donner lieu à du repos compensateur, ou même à l'attribution d'un avantage en nature. Par exemple, l'employeur peut prévoir la fourniture gratuite d'un logement de fonction. A condition de le rédiger dans une clause claire et précise (**Cass. soc. 13 avril 2016, n°14-23306**).

Peu importe le niveau de responsabilités du salarié concerné, même s'il est cadre (sauf cadre dirigeant), l'astreinte doit être compensée (**Cass. soc. 9 décembre 1998, n°96-44789**).

Cela vaut aussi pour les salariés au forfait-jours : Les astreintes donnent lieu à une compensation qui s'ajoute au salaire forfaitaire (**Cass. soc.4 mai 1999, n°96-45453**).

Si l'employeur attend du salarié qu'il réponde à des demandes par téléphone ou par mail le soir après le travail ou le weekend, le risque est double :

- Non seulement le salarié pourra demander une compensation pour ces temps d'astreinte.
- Mais en plus il pourra demander le paiement des heures supplémentaires réalisées pour les temps pendant lesquels il aura effectivement travaillé pour la société (par téléphone ou par mail) et qui dépasseront ses horaires.
- Attention, le salarié au forfait-jours ne pourra que demander la compensation de l'astreinte, mais pas le paiement d'heures supplémentaires en sus.

● RISQUES PROFESSIONNELS

Les conditions de travail évoquées précédemment font état de lourds dysfonctionnements tant au niveau de la durée hebdomadaire ou quotidienne de travail que la structure d'une journée avec des périodes de pause inadéquates.

Ces conditions sont préjudiciables tant pour les salariés, que pour la population mais aussi pour les entreprises.

Les professionnels du secteur sont exposés à des risques professionnels bien concrets : position assise prolongée, vibrations du véhicule, horaires parfois décalés, conflits avec les usagers...

Les ambulanciers, particulièrement, doivent rester vigilants pour protéger leur santé. Habilités à transporter des blessés, ils effectuent des transports d'urgence et peuvent être victimes d'accidents de la route. Ils manipulent également des personnes à mobilité réduite (âgées, malades ou blessées) qui peuvent constituer des charges lourdes. Enfin, leur rôle d'auxiliaire de soin les expose à des contaminations au contact des malades.

L'accumulation de fatigue et l'épuisement rencontré dans la profession participent à augmenter les risques au niveau de la santé des personnels et aussi les charges financières des entreprises:

En effet, on dénombre près de 380 000 journées de travail perdues par an. Cela représente environ 1617 postes équivalent temps plein chez les ambulanciers, ce qui est loin d'être négligeable étant donné le nombre de postes vacants dans la profession.

En moyenne les professionnels du secteur du transport routier de voyageurs sont arrêtés 87 jours pour cause d'accident du travail et 330 jours pour cause de maladie professionnelle.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles représentent un coût humain, financier et juridique pour les salariés et les entreprises du transport sanitaire. Aux frais de prise en charge (cotisations AT/MP), il faut ajouter ceux liés au temps de recrutement et de formation des remplaçants, à la baisse de productivité, aux poursuites judiciaires éventuelles...

Ces coûts directs et indirects peuvent avoir des répercussions majeures sur les performances de l'entreprise et affecter sa rentabilité, sans compter une réponse moins efficace face à une population dont les besoins de prise en charge augmentent .

Il ressort qu'en améliorant la qualité de vie au travail, la prévention des risques constitue un levier efficace pour assurer la pérennité de notre activité.

Découvrez dans la liste ci-dessous les accidents du travail et maladies professionnelles les plus fréquents dans les métiers du transport sanitaire.

Principaux risques professionnels dans les métiers du transport sanitaire et conséquences sur la santé des salariés	
Situation à Risques	Accidents du travail et maladies professionnelles
Manipulation des patients pour les installer dans le véhicule, port du matériel, conduite prolongée.	Mal de dos (lombalgies, dorsalgies), troubles musculosquelettiques (TMS) affectant le dos (hernies discales...) ou les membres supérieurs (tendinites, tendinopathies).
Risques routiers (mauvaises conditions de circulation, défauts d'entretien véhicule, trajets mal préparés, imprévus sur la route...)	Accidents et traumatismes corporels divers.
Risques biologiques (exposition au sang, aux fluides corporels, aux pathogènes divers)	Infection virale ou bactérienne, maladies graves (VIH, hépatites B et C...)
Agressions externes, situations conflictuelles, modifications de planning.	Stress, troubles du sommeil, fatigue.

<https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/votre-secteur/transport-routier-marchandises-voyageurs/transport-sanitaire>

LES AMBULANCES

VT = Véhicule de tourisme VU = Véhicule utilitaire

115 accidents ont impliqué une ambulance en 2021 (120 en 2019). 9 personnes sont décédées, dont 5 usagés d'ambulances (1 conducteur et 4 passagers dont 3 âgés de 75 ans ou plus). Parmi ces 9 tués, 8 le sont dans des accidents à deux véhicules ou plus.

Si 64% des accidents corporels impliquant une ambulance ont lieu en agglomération, 5 personnes sur les 9 tués le sont hors agglomération et hors intersection.

En 2021, 48% des ambulances impliquées dans les accidents corporels ne changent pas de direction avant l'accident. La moitié de ces véhicules renseignés comme ambulance sont des VT et 46% des VU.

Parmi les 125 conducteurs d'ambulances impliqués dans un accident corporel, la moitié est âgée de 25 à 44 ans et les deux tiers sont des hommes.

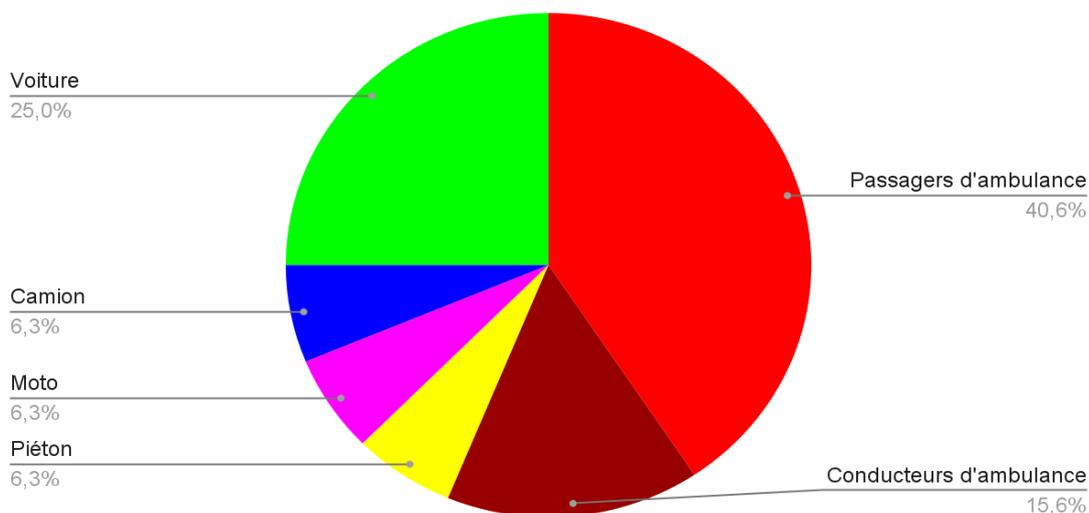
Si aucun de ces conducteurs n'est alcoolisé, 8% d'entre eux ont été contrôlés positifs aux stupéfiants (parmi les 63 conducteurs testés) contre 5% pour les conducteurs de VT.

La part de conducteurs d'ambulances ne portant pas la ceinture est identique à celle des conducteurs de VT (entre 5 et 6%).

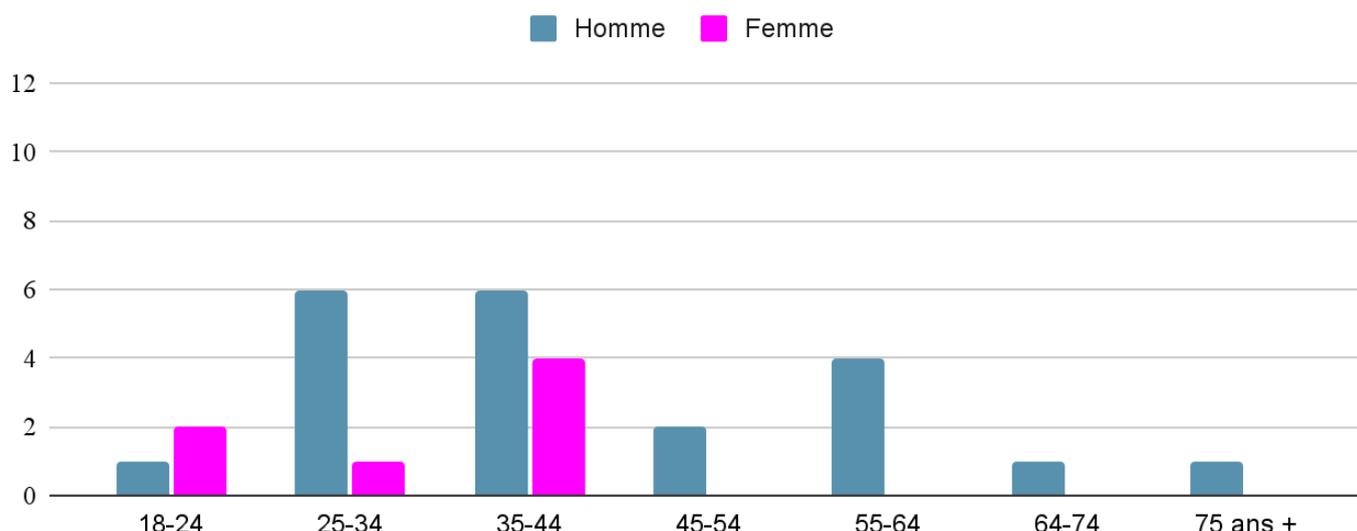
source : Observatoire national interministériel de la sécurité routière <https://www.onisr.securite-routiere.gouv.fr/>

	2021	2019	2010	Evolution 2010-2021	Evolution 2010-2019
Accident avec ambulance	115	120	197	-82	-77
Tués dans acc. ambulance	9	8	12	-3	-4
Tué dans l'ambulance	5	4	9	-4	-5

Répartition des usagers tués dans les accidents impliquant une ambulance selon le mode de déplacement, sur la période 2017-2021.



Répartition des conducteurs d'ambulances impliqués dans les accidents mortels en fonction de leur âge et de leur sexe, sur la période 2017-2021



● MANQUE DE PRISE EN COMPTE DES PERSONNELS CONCERNÉS

Le 16 février 2022 le rapport d'information n°5044 a été déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des affaires sociales et présenté par les députés M. Julien BOROWCZYK et Mme Josiane CORNELOUP, pour parler des propositions et des objectifs de la profession évoquant même le manque d'attractivité du métier lors d'une table ronde où seules les fédérations patronales ont été invitées à s'exprimer. On peut déplorer que cette commission ne se soit pas tournée vers les ambulanciers sans interroger d'instance pouvant représenter les salariés qui constituent tout de même l'écrasante majorité des ambulanciers de terrain : occulter une si large partie de la profession ne peut entraîner qu'une réflexion partisane.

Il est certes positif de souhaiter faire évoluer la profession d'ambulancier, de constater un manque d'attractivité du fait d'une rémunération insuffisante, et de chercher à attirer de nouvelles personnes vers le métier, mais il faut peut-être s'interroger aussi sur les conditions de travail et se demander pourquoi il y a un turn over si important dans la profession.

9. CONCLUSION

Cette étude réalisée auprès d'un échantillon national d'ambulanciers de métropole et d'outremer met en lumière des dysfonctionnements dans la profession, à l'origine de son manque d'attractivité pour de nouvelles recrues mais aussi et surtout de la désertion des professionnels déjà engagés. S'il est pertinent de chercher des solutions pour adapter une profession aux besoins de la population, il faut aussi et avant tout chercher à ne pas perdre les professionnels qui se sont déjà engagés dans cette voie. En un an, le nombre de postes vacants est passé de 8 000 à 15 000 pour un nombre total d'ambulanciers de 58 000 environ.

La réglementation relative au repos ainsi qu'aux conditions de travail des personnels ambulanciers n'est pas optimale pour garantir un équilibre physiologique et psychique pour nos ambulanciers ce qui peut expliquer en partie le manque d'attractivité. Un problème récurrent apparaît quant aux durées du travail et au traitement des temps de pause.

Le constat est sans appel : le protocole du 30 Avril 1974 est obsolète et doit être entièrement revu et l'avenant du 16 Juin 2016 de l'IDCC 16 n'est pas assez précis. Les négociations devront commencer sur une page blanche sans essayer de colmater ce qui ne correspond plus au métier et est inadaptable.

Le constat des repos compensateurs RC semble tendre vers leur disparition ce qui devra amener vers d'autres formes de compensations, sans doute financières.

Pour lutter contre la fatigue extrême des entreprises qui pratiquent le travail consécutif sur plus de 6 jours par semaine, il sera indispensable de rajouter et préciser par voie conventionnelle l'interdiction absolue de travailler plus de 6 jours consécutifs. Il semble important de souligner que bien que le code du travail autant que notre convention collective soient sans ambiguïté, on déplore parfois un non-respect de la durée minimale de 35 heures consécutives de repos. Notre syndicat ne reste pas indifférent à de tels agissements.

Concernant les repos quotidiens, il semble hors propos de bénéficier d'un repos inférieur à 11 heures, rappelant l'inefficacité des repos compensateurs. C'est pourquoi, nous proposons l'abolition des repos compensateurs avec la garantie formelle de bénéficier d'un minimum de 11 heures de repos quotidien.

Le travail de nuit est indispensable dans le secteur du transport sanitaire que ce soit pour répondre à l'urgence pré-hospitalière ou les missions programmées. Cependant les conditions dans lesquelles sont effectuées ces gardes ne sont pas en adéquation avec une possible vie sociale convenable.

Deux organisations du travail de nuit existent:

- Équipage exclusivement de nuit.
- Équipage alternant nuit/jours.

Le travail de nuit pour l'ambulancier exclusivement de nuit reste bien encadré par la réglementation. Cependant les ambulanciers alternant le jour et la nuit, peuvent se voir effectuer une journée de travail la journée qui suit la nuit effectuée. Ce qui à long terme est délétère pour le salarié exemple, un salarié qui travaille la nuit du lundi au mardi l'employeur peut le faire travailler mercredi à 6h00 sans problème étant donné que les 11h00 de repos journaliers ont été respectées. Dans un tel cas, le repos devrait être au minimum de 35h00.

Il apparaît que la particularité du métier contraint l'ambulancier à ne pas toujours pouvoir prendre sa pause sécuritaire au plus tard après 6 heures de travail consécutif, la compensation des repos compensateurs est totalement inefficace et devra en passer par une compensation financière pour contraindre l'employeur à respecter au mieux cette pause indispensable.

On doit être fort d'insister que c'est l'employeur qui doit fixer avant le début de chaque pause les horaires de début et de fin. Pourtant cette fois ci l'avenant du 16 Juin 2016 ne manque pas de précision mais il semble qu'une partie des employeurs se suffit à rédiger une note de service demandant à l'ambulancier de se proclamer en pause à posteriori. Ces pratiques dénonçables devront faire l'objet d'une explication.

Depuis 2016 il a été supprimé les temps d'équivalence en journées normales et il a été progressivement supprimé les temps d'équivalence les nuits/fériés/dimanches mettant en évidence que le temps d'inactivité de l'ambulancier n'était pas forcément du temps de repos et devait rester dans le temps de travail effectif. Mais la règle veut qu'au maximum l'employeur peut retirer du temps de travail effectif les "vraies" pauses desquelles cette étude démontre l'irrégularité.

Il serait profitable de diminuer le temps maximum de pauses pouvant être retiré du TTE à hauteur d'1h maximum par jour et 1h30 pour les nuits/dimanches/fériés.

Aujourd'hui l'ambulancier prend des pauses à la volée dans de mauvaises conditions et pire toujours à disposition de son entreprise. Il semble devoir séparer 2 types de pauses :

- La pause que nous appellerons "la vraie pause" ne peut se dérouler que dans un lieu où l'ambulancier peut se changer pour pouvoir se libérer totalement des contraintes de l'entreprise et pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.
- La pause que nous appellerons de "disponibilité" qui impose à l'ambulancier de rester en tenue professionnelle au service potentiel de l'employeur et l'oblige à rester joignable pour l'entreprise.

L'employeur devra à tour de rôle choisir les équipes ambulancières qui seront en "pause" de celles qui seront en "disponibilité" puisqu'en effet nous constatons que dans le quart des cas les pauses sont interrompues soit par le SAMU soit à la seule initiative de l'employeur, cela signifie que dans les ¼ des cas, les équipes auraient pu mieux se reposer et profiter de cette pause si elles avaient pu savoir en amont qu'elles pouvaient se rendre indisponibles pour l'entreprise pouvant aller vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Ces nouvelles vraies pauses pourront être déduites du temps de travail effectif TTE. Ces pauses devront être prises soit au domicile soit à l'entreprise permettant à l'ambulancier de se changer s'il le souhaite pour avoir le droit de quitter les lieux professionnels afin d'être libéré de la pression, de la disponibilité et n'aura plus à rester joignable et l'employeur n'aura plus la possibilité d'interrompre ces pauses.

Alors que les pauses de disponibilité devront rester dans le TTE et être rémunérées au taux horaire conventionnel. Ces disponibilités pourront compter dans le cumul des repos réglementaires de l'ambulancier. Ces disponibilités pourront se dérouler dans n'importe quel lieu : Entreprise, domicile, établissement de santé ou en extérieur. Lorsque la pause se déroulera en entreprise ou au domicile, l'employeur devra annoncer **avant** le début de la pause que c'est une pause de "disponibilité". Lorsque la pause se déroulera en extérieur ou en établissement de santé, elle sera automatiquement considérée comme une "disponibilité" et cela contraindra l'ambulancier à rester en tenue professionnelle ne pouvant sortir des lieux professionnels en restant disponible pour une éventuelle interruption de cette disponibilité par le SAMU ou même à l'initiative seule de l'employeur.

Quelque soit les types de pause l'ambulancier ne sera responsable d'aucun matériel ni patient durant celle-ci. Un ambulancier ne se retrouvera pas en surveillance clinique d'un patient seul pour que son équipier puisse prendre sa disponibilité.

La pause sécuritaire devra intervenir au plus tard après 6 heures de travail consécutif. S'il s'agit d'une vraie pause elle pourra être déduite du TTE, s'il s'agit d'une disponibilité, elle ne pourra pas être déduite du TTE. Si l'on peut considérer que le métier d'ambulancier peut engendrer des dérogations exceptionnelles qui rendraient impossible de bénéficier de cette pause sécuritaire dans les temps, cela devra inévitablement engendrer également une compensation en cas de manquement de cette pause sécuritaire. L'employeur devra verser une compensation non inférieure à 8€.

Concernant les pauses repas où les disponibilités repas, celles-ci devront être prises obligatoirement à l'intérieur des créneaux de 11h-14h30 et de 18h30-22h et être obligatoirement d'au moins 30 mns et intégralement dans les créneaux mettant l'accent que c'est jusqu'à la dernière minute de la pause qui doit se retrouver dans le créneau mettant fin à la possibilité des pauses à cheval.

Toutefois, l'activité ne peut garantir totalement la prise de repas sur de tels créneaux horaires de façon quotidienne. Donc, si au moins une de ces obligations venait à ne pas être respectée, alors une indemnité conventionnelle devra être versée. En effet, la pause ou coupure repas introduite dans l'accord de 2016 garantissant un repas dans des conditions normales pour l'ambulancier est souvent en inadéquation avec notre activité.

Le personnel ambulancier dont l'amplitude de la journée de travail couvre entièrement ou une fraction de 2h de la période comprise soit entre 11 heures et 14 h 30, soit entre 18 h 30 et 22 heures prétend à une pause repas ou une disponibilité repas de 30 mn minimum mettant fin au fait de l'ambulancier qui ne mange pas en commençant juste après 11h par exemple.

A l'heure actuelle les négociations du protocole du 30 Avril 1974 se font en commun entre les ambulanciers et le transport des voyageurs. Pourtant les préoccupations et les contraintes des deux métiers ne sont pas communes. Aussi nous préconisons une indépendance des négociations pour notre corporation.

L'un des dysfonctionnements majeurs du protocole de 1974 est de permettre qu'un ambulancier puisse prendre sa pause repas en extérieur. Il faut pouvoir différencier deux conditions et deux lieux différents en extérieur :

- Dans un établissement de santé qui est un lieu professionnel où l'ambulancier ne pourra pas se changer et devra rester au sein de l'établissement toutefois il bénéficiera de toilettes, de lavabos et surtout il aura légalement le droit de rester en tenue professionnelle.
- Dans un lieu extérieur où l'ambulancier ne pourra pas se changer et devra rester à l'intérieur de son véhicule sanitaire ayant l'interdiction de se rendre dans quelconque lieu public en tenue professionnelle, sans même bénéficier de toilettes ou lavabos. Ainsi il sera obligé de manger dans son véhicule qui est affecté à son poste de travail ce qui est prohibé par le code du travail.

Cette deuxième condition ne permet pas à l'ambulancier de prendre sa pause repas dans des conditions légales et devrait être retirée des conditions possibles d'une pause.

Propositions des indemnités des pauses repas ou disponibilités repas		
Pauses repas ou disponibilités repas prises obligatoirement en entreprise, domicile, établissement de santé. Les pauses repas et disponibilités repas sont prohibées en dehors de ces lieux.		
Intégralement à l'intérieur des créneaux	Durée \geq 1 h	5 €
	30 min \leq durée < 1 h	10 €
Partiellement ou totalement en dehors des créneaux	Quelque soit la durée de la pause repas ou de la disponibilité repas	20 €
Service de nuit d'au moins 4h30 entre 22h et 7h		10 €
Découchage + petit déjeuner		50 €

Tableau récapitulatif des propositions de conditions de repos des ambulanciers

L'employeur devra à tour de rôle choisir les équipes qui sont en "pause" de celle qui seront en "disponibilité"	
<p>Les pauses seront prises soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En entreprise - Au domicile 	<p>Les disponibilités seront prises soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En extérieur - Au domicile - En entreprise - Ets de santé
Ces lieux doivent permettre à l'ambulancier de se changer.	Les disponibilités ne permettent pas à l'ambulancier de se changer pour rester disponible.
L'ambulancier pourra aller vaquer librement à ses occupations personnelles.	L'ambulancier ne pourra pas aller vaquer librement à ses occupations personnelles.
La pause pourra être déduite du TTE à hauteur d'1h maximum par jour et 1h30 pour les nuits/dimanches/fériés.	La disponibilité ne pourra pas être déduite du TTE.
L'ambulancier ne se fera pas interrompre la pause d'aucune façon et pourra rester indisponible pour l'entreprise.	L'ambulancier pourra se faire interrompre la disponibilité par le SAMU ou son employeur à tout moment
La pause repas sera prise obligatoirement dans les créneaux de 11h-14h30 et de 18h30-22h.	La disponibilité repas sera prise obligatoirement dans les créneaux 11h-14h30 et 18h30-22h
La pause repas devra être obligatoirement d'au moins 30 mins et intégralement dans les créneaux.	La disponibilité repas devra être obligatoirement d'au moins 30 mins et intégralement dans le créneaux.
La pause sécuritaire devra intervenir au plus tard après 6h de travail consécutif, pauses et disponibilités déduites.	La pause sécuritaire devra intervenir au plus tard après 6h de travail consécutif, pauses et disponibilités déduites.
Dispositions communes	
L'ambulancier ne sera responsable d'aucun matériel ni patient durant sa pause. Un ambulancier ne se retrouvera pas en surveillance clinique d'un patient pour que son équipier puisse prendre sa disponibilité.	
Le personnel ambulancier dont l'amplitude de la journée de travail couvre entièrement ou une fraction de 2h de la période comprise soit entre 11 heures et 14 h 30, soit entre 18 h 30 et 22 heures prétend à une pause ou une disponibilité de 30 mn minimum.	
Les pauses repas devront être prises obligatoirement à l'entreprise, au domicile ou dans une établissement de santé. Aucune disponibilité repas ne devra être prise en extérieur obligeant l'ambulancier de rester dans son véhicule sanitaire.	

10. BIBLIOGRAPHIE

- *Dr. Cyril Couffe (Docteur en psychologie cognitive et neuropsychologie)*
 - *Mme. Cécile Courreges (directrice de la DGOS)*
 - *Mme. Julia Lemarchand (journaliste)*
 - *M. Lionel Durel (journaliste)*
 - *Mme. Juliette Demey (Journaliste)*
 - *M. Julien Borowczyk (Député)*
 - *Mme Josiane Corneloup (Députée)*
 - *M. Yves Mertz (Secrétaire général national du SYNAP)*
 - *M. Charles Allainguillaume (Professeur de mathématiques)*
 - *M. Smail Fanit (Ambulancier, secrétaire général des hauts de France)*
 - *M. Miguel Martinez (Ambulancier, secrétaire adjoint national, secrétaire général de Provence Alpes côte d'Azur)*
-
- *Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950- IDCC 16.*
 - *Protocole du 30 avril 1974 relatifs aux ouvriers frais de déplacement (annexe I)*
 - *Accord du 16 juin 2016 relatif à la durée et à l'organisation du travail dans les activités du transport sanitaire*
 - *Avenant n° 73 du 31 janvier 2022 au protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers*
 - *Avenant n°76 du 06 Février 2023, au protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers étendu le 28 Avril 2023*
 - *Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés au transport sanitaire.*
 - *Arrêté du 19 juillet 2018 - portant extension d'un accord conclu dans le cadre la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires de transport (n° 16) - art. 1*
 - *Réglementations de l'UE (Union Européenne)*
 - *L'article 5 de la directive 203/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 04.11.03*
 - *Conventions n°s 14 et 106 de l'OIT n° 14*
-
- *Article L 3132-1 du code du travail*
 - *Article L 3132-2 du code du travail*
 - *Article L3121-9 du code du travail*
 - *Article L 3121-16 du code du travail*
 - *Article D3121-19 du code du travail*
 - *Article L3121-20 du code du travail.*
 - *Article L3121-21 du code du travail*
 - *Article L. 3121-33 du code du travail*
 - *Article R4228-19 du code du travail*
 - *Article R4541-9 du code du travail*
 - *Article R 3312-30 du code des transports*
 - *Article L. 1321-10 du code des transports*
 - *Article R.412-6 du Code de la route*

- *Cass. Soc., 13/03/2013, n°12-12413*
- *Cass. Soc., 20/02/2013, n°11-26401*
- *Cass. soc. 13 avril 2016, n°14-23306*
- *Cass. soc. 9 décembre 1998, n°96-44789*
- *Cass. soc. 4 mai 1999, n°96-45453*
- *Cass. soc. 17 février 2010, n° 08-43.212*
- *Cass. soc. 20 janvier 2021,*

- *Ameli.fr entreprise sante-travail transport-sanitaire*
- *CCHST volume 5 du 11 décembre 2007. (Centre Canadien d'hygiène et de sécurité au travail). La santé et la sécurité*
- *CNAM : caisse nationale d'Assurance Maladie*
- *Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) communiqué de presse n° 115/17*
- *Les Echos, journal.*
- *Étude de l'université de Leeds en 2012*
- *Étude de L'ANSES : Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail.*
- *l'INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques.*
- *L'INRS santé et sécurité au travail (Institut National de Recherche et de Sécurité)*
- *L'institut de sondage "Opinionway" Juin 2022*
- *Observatoire national interministériel de la sécurité routière*
- *SYNAP : Syndicat National des Ambulanciers Privés*
- *Service-public.fr*
- *SAMU : Service d'Aide Médical Urgent*
- *l'URSSAF : Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocation Familiale.*
- *West University de Timișoara*
- *Le JDD (Journal de Dimanche)*
- *DGOS-R2/pegase n° D-19-016300*
- *Rapport d'information n°5044 du 16 Février 2022 déposée en application de l'article 145 du règlement par la commission des affaires sociales*

